



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-021

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-01-14-00003 - Décision ARS Occitanie n°2024-5217?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par GIE IRM DE L'ARIEGE (090002338),?? sur le site de GIE IRM DE L'ARIEGE SITE CHIVA (090002379) (4 pages)	Page 10
R76-2025-01-14-00004 - Décision ARS Occitanie n°2024-5218?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par CHIVA (090781774),?? sur le site de CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (090000175) (4 pages)	Page 15
R76-2025-01-14-00005 - Décision ARS Occitanie n°2024-5220?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par SCM ROENTGEN (310794490),?? sur le site de SCM ROENTGEN IRM GIE BASSE ARIEGE (090004946) (4 pages)	Page 20
R76-2025-01-14-00006 - Décision ARS Occitanie n°2024-5221?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par GIE IMOA (110002839),?? sur le site de GIE IMOA SITE CH CARCASSONNE (110007358) (4 pages)	Page 25
R76-2025-01-14-00007 - Décision ARS Occitanie n°2024-5223?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par SCM NARBOSCAN (110003258),?? sur le site de SCM NARBOSCAN SITE HPGN NARBONNE (110007457) (4 pages)	Page 30
R76-2025-01-14-00008 - Décision ARS Occitanie n°2024-5224?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par CH CASTELNAUDARY (110780087),?? sur le site de CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (110000049) (4 pages)	Page 35
R76-2025-01-14-00009 - Décision ARS Occitanie n°2024-5225?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par CH NARBONNE (110780137),?? sur le site de CH NARBONNE (110000056) (4 pages)	Page 40
R76-2025-01-14-00010 - Décision ARS Occitanie n°2024-5227?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par SCM TOMO 12 (120001458), (4 pages)	Page 45
R76-2025-01-14-00011 - Décision ARS Occitanie n°2024-5228?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par CH MILLAU (120004528),?? sur le site de CH MILLAU (120004569) (4 pages)	Page 50
R76-2025-01-14-00012 - Décision ARS Occitanie n°2024-5229?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par SCM SCANNER RUTHENOIS (120005988),?? sur le site de SCM SCANNER RUTHENOIS RODEZ (120007257) (4 pages)	Page 55

R76-2025-01-14-00013 - Décision ARS Occitanie n°2024-5230???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de???	Radiologie diagnostique par SAS IMAGERIE MEDICALE AVEYRON SUD (120009568),???	sur le site de IMAGERIE MEDICALE AVEYRON SUD IRM SCAN (120009576) (4 pages)	Page 60	
R76-2025-01-14-00014 - Décision ARS Occitanie n°2024-5231???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de???	Radiologie diagnostique par CH VILLEFRANCHE ROUERGUE CHARTREUSE (120780069),???	sur le site de CH VILLEFRANCHE SITE CHARTREUSE (120000054) (4 pages)	Page 65	
R76-2025-01-14-00015 - Décision ARS Occitanie n°2024-5233???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de???	Radiologie diagnostique par SARL PDS LA REVISCOLADA (320000565),???	sur le site de POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT (320004930) (4 pages)	Page 70	
R76-2025-01-14-00016 - Décision ARS Occitanie n°2024-5234???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de???	Radiologie diagnostique par GIE IMEGA (320001738),???	sur le site de GIE IMEGA SCANNER IRM SITE CH AUCH (320001779) (4 pages)	Page 75	
R76-2025-01-14-00017 - Décision ARS Occitanie n°2024-5237???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de???	Radiologie diagnostique par CH CONDOM (320780133),???	sur le site de CH CONDOM (320000102) (4 pages)	Page 80	
R76-2025-01-14-00018 - Décision ARS Occitanie n°2024-5238???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de???	Radiologie diagnostique par CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174),???	sur le site de CHI LOMBEZ SAMATAN (320000144) (4 pages)	Page 85	
R76-2025-01-14-00019 - Décision ARS Occitanie n°2024-5240???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de???	Radiologie diagnostique par GIE SCANNER TOULOUSE ST CYPRIEN (310003629),???	sur le site de GIE TOULOUSE ST CYPRIEN HOP DUCUING (310003678) (4 pages)	Page 90	
R76-2025-01-15-00173 - Décision ARS Occitanie n°2024-5521???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de	Radiologie diagnostique???	par IRM DES DORONS (EJ 730003688), sur le site 1 avenue des plages???	à Gallargues le Montueux (FINESS à créer) (6 pages)	Page 95
R76-2025-01-15-00131 - Décision ARS Occitanie n°2025-0291???	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par???	épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD »???	Non saisonnier par la SAS FMEGF NEWCO 3 (940023849),???	sur le site de NEPHROCARE NIMES NEWCO 3 (300008588) (4 pages)	Page 102

<p>R76-2025-01-15-00132 - Décision ARS Occitanie n°2025-0292?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »?? Non saisonnier par SAS FMEGF NEWCO 3 (940023849),?? sur le site de NEPHROCARE NIMES NEWCO 3 (300008588) (4 pages)</p>	Page 107
<p>R76-2025-01-15-00133 - Décision ARS Occitanie n°2025-0293?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique?? par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier par IMID (INSTITUT?? MEDICAL INTER DISCI) (970306668),?? sur le site de IMID INVIDIA (4 pages)</p>	Page 112
<p>R76-2025-01-15-00134 - Décision ARS Occitanie n°2025-0294?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique?? par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par IMID (INSTITUT?? MEDICAL INTER DISCI) (970306668),?? sur le site de IMID INVIDIA (4 pages)</p>	Page 117
<p>R76-2025-01-15-00135 - Décision ARS Occitanie n°2025-0295?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD »?? Non saisonnier par SAS FMEGF NEWCO 3 (EJ 940023849),?? sur le site de NEPHROCARE UDM BAGNOLS SUR CEZE NEWCO3 (ET 300008638) (4 pages)</p>	Page 122
<p>R76-2025-01-15-00136 - Décision ARS Occitanie n°2025-0298?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »?? non saisonnier par la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (310000617),?? sur le site de CL NEPHRO ST EXUPERY UAD TLS SANS (310018684) (4 pages)</p>	Page 127
<p>R76-2025-01-15-00137 - Décision ARS Occitanie n°2025-0299?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »?? Non saisonnier par SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (310000617),?? sur le site de CL NEPHRO ST EXUPERY UAD QUINT (310031414) (4 pages)</p>	Page 132
<p>R76-2025-01-15-00138 - Décision ARS Occitanie n°2025-0300?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »?? Non saisonnier par SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (310000617),?? sur le site de CL NEPHRO ST EXUPERY UAD VILLEFRANCHE (310793435) (4 pages)</p>	Page 137

- R76-2025-01-15-00139 - Décision ARS Occitanie n°2025-0301?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »?? Non saisonnier par AAIR MIDI PYRENEES (310000633),?? sur le site de AAIR UAD COLOMIERS MONNET (310020169) (4 pages) Page 142
- R76-2025-01-15-00140 - Décision ARS Occitanie n°2025-0302?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »?? Non saisonnier par AAIR MIDI PYRENEES (310000633),?? sur le site de AAIR UAD TOULOUSE PERIOLE (310031927) (4 pages) Page 147
- R76-2025-01-15-00141 - Décision ARS Occitanie n°2025-0303?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »?? Non saisonnier par AAIR MIDI PYRENEES (310000633),?? sur le site de AAIR UAD CASTELNAU D'ESTRETEFONDS (310035548) (4 pages) Page 152
- R76-2025-01-15-00142 - Décision ARS Occitanie n°2025-0304?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »?? Non saisonnier et Saisonnier?? par NEPHROCARE OCCITANIE (310002712),?? sur le site de NEPHROCARE OC UAD RIEUX VOLVESTRE (310006473) (5 pages) Page 157
- R76-2025-01-15-00143 - Décision ARS Occitanie n°2025-0308?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »?? Non saisonnier par AAIR MIDI PYRENEES (310000633),?? sur le site de AAIR UAD MAUBOURGUET (650788573) (4 pages) Page 163
- R76-2025-01-15-00144 - Décision ARS Occitanie n°2025-0309?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »?? Non saisonnier par AAIR MIDI PYRENEES (310000633),?? sur le site de AAIR UAD TARBES (650788615) (4 pages) Page 168
- R76-2025-01-15-00145 - Décision ARS Occitanie n°2025-0310?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique?? par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par IMID (INSTITUT?? MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668),?? sur le site de IMID INDRA (4 pages) Page 173

- R76-2025-01-15-00146 - Décision ARS Occitanie n°2025-0311?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »?? Non saisonnier par SAS CL DU PONT DE CHAUME (820000131),?? sur le site de CL PONT DE CHAUME UAD CASTELSARRASIN (820005791) (4 pages) Page 178
- R76-2025-01-15-00147 - Décision ARS Occitanie n°2025-0312?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD »?? Non saisonnier par la SAS CL DU PONT DE CHAUME (820000131),?? sur le site de Clinique du Pont de Chaume (FINESS à créer) (4 pages) Page 183
- R76-2025-01-15-00148 - Décision ARS Occitanie n°2025-0313?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »?? Non saisonnier par SAS CL DU PONT DE CHAUME (820000131),?? sur le site de Clinique du Pont de Chaume (FINESS à créer) (4 pages) Page 188
- R76-2025-01-15-00149 - Décision ARS Occitanie n°2025-0314?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique?? par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier par IMID (INSTITUT?? MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668),?? sur le site de IMID ilithyie (4 pages) Page 193
- R76-2025-01-15-00150 - Décision ARS Occitanie n°2025-0315?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique?? par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par IMID (INSTITUT?? MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668),?? sur le site de IMID ilithyie (4 pages) Page 198
- R76-2025-01-15-00151 - Décision ARS Occitanie n°2025-0318?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale?? Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par la?? FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264),?? sur le site de AIDER SANTE UAD GRABELS CORDIER 1 (340013119) (3 pages) Page 203
- R76-2025-01-15-00152 - Décision ARS Occitanie n°2025-0319?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »?? Non saisonnier par la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264),?? sur le site de AIDER SANTE UAD BEDARIEUX (340013259) (4 pages) Page 207

- R76-2025-01-15-00153 - Décision ARS Occitanie n°2025-0320?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »?? Non saisonnier par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264),?? sur le site de AIDER SANTE UAD BOUZIGUES (340013358) (4 pages) Page 212
- R76-2025-01-15-00154 - Décision ARS Occitanie n°2025-0321?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »?? non saisonnier par la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264),?? sur le site de AIDER SANTE UAD VILLENEUVE LES BEZIERS (340013499) (4 pages) Page 217
- R76-2025-01-15-00155 - Décision ARS Occitanie n°2025-0322?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »?? Non saisonnier par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264),?? sur le site de AIDER SANTE UAD ST JEAN SUD DE FRANCE (340024553) (4 pages) Page 222
- R76-2025-01-15-00156 - Décision ARS Occitanie n°2025-0323?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par?? épuration extra rénale » selon la modalité?? « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier par NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM??(EJ 340009489), sur le site de NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM SETE (340009539) (4 pages) Page 227
- R76-2025-01-15-00157 - Décision ARS Occitanie n°2025-0323?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par?? épuration extra rénale » selon la modalité?? « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier par NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM??(EJ 340009489), sur le site de NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM SETE (340009539) (4 pages) Page 232
- R76-2025-01-15-00158 - Décision ARS Occitanie n°2025-0324?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD »?? Non saisonnier par le CH BEZIERS (340780055),?? sur le site de CH BEZIERS (340000033) (5 pages) Page 237
- R76-2025-01-15-00159 - Décision ARS Occitanie n°2025-0324?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD »?? Non saisonnier par le CH BEZIERS (340780055),?? sur le site de CH BEZIERS (340000033) (5 pages) Page 243

- R76-2025-01-15-00160 - Décision ARS Occitanie n°2025-0325?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par ?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » ?? Non saisonnier par le CH BEZIERS (EJ 340780055), ?? sur le site de CH BEZIERS (ET 340000033) (5 pages) Page 249
- R76-2025-01-15-00161 - Décision ARS Occitanie n°2025-0326?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique ?? par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par IMID (INSTITUT ?? MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668), ?? sur le site de IMID ICOSIUM (4 pages) Page 255
- R76-2025-01-15-00162 - Décision ARS Occitanie n°2025-0327?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par ?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » ?? par la SAS FMEGF NEWCO 2 (940023831), ?? sur le site de NEPHROCARE CH BEZIERS NEWCO 2 (340015999) (5 pages) Page 260
- R76-2025-01-15-00163 - Décision ARS Occitanie n°2025-0329?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par ?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » ?? Non saisonnier par CHU MONTPELLIER (EJ 340780477), ?? sur le site de HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER (ET 340785161) (4 pages) Page 266
- R76-2025-01-15-00164 - Décision ARS Occitanie n°2025-0331?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance ?? Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » ?? Non saisonnier par SAS FMEGF NEWCO 4 (940023856), ?? sur le site de NEPHROCARE CL MILLLENAIRE MPL NEWCO 4 (340023142) (4 pages) Page 271
- R76-2025-01-15-00165 - Décision ARS Occitanie n°2025-0332?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par ?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » ?? Non saisonnier par la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264), ?? sur le site de AIDER SANTE UDM CL MIROUZE MTP (340013168) (4 pages) Page 276
- R76-2025-01-15-00166 - Décision ARS Occitanie n°2025-0333?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale ?? Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier par la ?? SAS FMEGF NEWCO 1 (940023823), ?? sur le site de NEPHROCARE CL PARC CASTELNAU NEWCO 1 (340780840) (4 pages) Page 281

- R76-2025-01-15-00167 - Décision ARS Occitanie n°2025-0334?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale?? Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par ?? SAS FMEGF NEWCO 1 (EJ 940023823), ?? sur le site de NEPHROCARE CL PARC CASTELNAU NEWCO 1 (ET 340780840) (3 pages) Page 286
- R76-2025-01-15-00168 - Décision ARS Occitanie n°2025-0335?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par ?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » ?? par SAS FMEGF NEWCO 4 (940023856), ?? sur le site de NEPHROCARE UAD POL SANTE LUNEL NEWCO 4 (340016005) (4 pages) Page 290
- R76-2025-01-15-00169 - Décision ARS Occitanie n°2025-0344?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par ?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par AAIR MIDI ?? PYRENEES (310000633), ?? sur le site de AAIR UAD MONTFAUCON (460786478) (4 pages) Page 295
- R76-2025-01-15-00170 - Décision ARS Occitanie n°2025-0345?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique?? par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par IMID (INSTITUT ?? MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668), ?? sur le site de IMID ICHOR (4 pages) Page 300
- R76-2025-01-15-00171 - Décision ARS Occitanie n°2025-0346?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par ?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » ?? Non saisonnier par AAIR MIDI PYRENEES (310000633), ?? sur le site de AAIR UAD PRAYSSAC (460004641) (4 pages) Page 305
- R76-2025-01-15-00172 - Décision ARS Occitanie n°2025-0347?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par ?? épuration extra rénale » selon la modalité ?? « Hémodialyse en UDM » non saisonnier par l'AAIR MIDI PYRENEES (310000633), ?? sur le site de AAIR UAD ST CERE (460006612) (4 pages) Page 310

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00003

Décision ARS Occitanie n°2024-5217
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par GIE IRM DE L'ARIEGE
(090002338),
sur le site de GIE IRM DE L'ARIEGE SITE CHIVA
(090002379)

Décision ARS Occitanie n°2024-5217
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par GIE IRM DE L'ARIEGE (090002338),
sur le site de GIE IRM DE L'ARIEGE SITE CHIVA (090002379)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par GIE IRM DE L'ARIEGE (090002338), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de GIE IRM DE L'ARIEGE SITE CHIVA (ET 090002379), sis CHEMIN DE BARRAU, 09000 FOIX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que GIE IRM DE L'ARIEGE est autorisé à ce jour pour exploiter 0 scanner(s) et 2 IRM, sur le site GIE IRM DE L'ARIEGE SITE CHIVA ;

Considérant que GIE IRM DE L'ARIEGE sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site GIE IRM DE L'ARIEGE SITE CHIVA, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance* » ;

magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GIE IRM DE L'ARIEGE (EJ 090002338) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site GIE IRM DE L'ARIEGE SITE CHIVA (ET 090002379), sis CHEMIN DE BARRAU, 09000 FOIX, **est acceptée**.

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site GIE IRM DE L'ARIEGE SITE CHIVA (ET 090002379) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **réautorisation à l'identique de 0 scanner(s) et 2 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00004

Décision ARS Occitanie n°2024-5218
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par CHIVA (090781774),
sur le site de CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES
(090000175)

Décision ARS Occitanie n°2024-5218
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par CHIVA (090781774),
sur le site de CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (090000175)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CHIVA (090781774), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175), sis CHEMIN DE BARRAU, 09000 SAINT JEAN DE VERGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que CHIVA est autorisé à ce jour pour exploiter 2 scanner(s) et 0 IRM, sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES ;

Considérant que CHIVA sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance* » ;

magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHIVA (EJ 090781774) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175), sis CHEMIN DE BARRAU, 09000 SAINT JEAN DE VERGES, **est acceptée**.

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **réautorisation à l'identique de 2 scanner(s) et 0 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

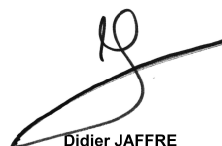
Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00005

Décision ARS Occitanie n°2024-5220
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SCM ROENTGEN
(310794490),
sur le site de SCM ROENTGEN IRM GIE BASSE
ARIEGE (090004946)

Décision ARS Occitanie n°2024-5220
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SCM ROENTGEN (310794490),
sur le site de SCM ROENTGEN IRM GIE BASSE ARIEGE (090004946)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SCM ROENTGEN (310794490), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de SCM ROENTGEN IRM GIE BASSE ARIEGE (ET 090004946), sis MARASSE, 09100 PAMIERIS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que SCM ROENTGEN est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 1 IRM, sur le site SCM ROENTGEN IRM GIE BASSE ARIEGE ;

Considérant que SCM ROENTGEN sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site SCM ROENTGEN IRM GIE BASSE ARIEGE, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance* » ;

magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM ROENTGEN (EJ 310794490) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site SCM ROENTGEN IRM GIE BASSE ARIEGE (ET 090004946), sis MARASSE, 09100 PAMIERS, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site SCM ROENTGEN IRM GIE BASSE ARIEGE (ET 090004946) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **réautorisation à l'identique de 1 scanner(s) et 1 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*




publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00006

Décision ARS Occitanie n°2024-5221
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par GIE IMOA
(110002839),
sur le site de GIE IMOA SITE CH CARCASSONNE
(110007358)

Décision ARS Occitanie n°2024-5221
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par GIE IMOA (110002839),
sur le site de GIE IMOA SITE CH CARCASSONNE (110007358)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par GIE IMOA (110002839), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de GIE IMOA SITE CH CARCASSONNE (ET 110007358), sis 1060 CHEMIN DE LA MADELEINE, 11010 CARCASSONNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que GIE IMOA est autorisé à ce jour pour exploiter 2 scanner(s) et 2 IRM, sur le site GIE IMOA SITE CH CARCASSONNE ;

Considérant que GIE IMOA sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site GIE IMOA SITE CH CARCASSONNE, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance* » ;

magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GIE IMOA (EJ 110002839) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site GIE IMOA SITE CH CARCASSONNE (ET 110007358), sis 1060 CHEMIN DE LA MADELEINE, 11010 CARCASSONNE, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site GIE IMOA SITE CH CARCASSONNE (ET 110007358) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **réautorisation à l'identique de 2 scanner(s) et 2 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la

santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00007

Décision ARS Occitanie n°2024-5223
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SCM NARBOSCAN
(110003258),
sur le site de SCM NARBOSCAN SITE HPGN
NARBONNE (110007457)

Décision ARS Occitanie n°2024-5223
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SCM NARBOSCAN (110003258),
sur le site de SCM NARBOSCAN SITE HPGN NARBONNE (110007457)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SCM NARBOSCAN (110003258), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de SCM NARBOSCAN SITE HPGN NARBONNE (ET 110007457), sis 2 RUE PR CHRISTIAAN BARNARD, 11100 MONTREDON DES CORBIERES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que SCM NARBOSCAN est autorisé à ce jour pour exploiter 2 scanner(s) et 2 IRM, sur le site SCM NARBOSCAN SITE HPGN NARBONNE ;

Considérant que SCM NARBOSCAN sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site SCM NARBOSCAN SITE HPGN NARBONNE, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance* » ;

magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM NARBOSCAN (EJ 110003258) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site SCM NARBOSCAN SITE HPGN NARBONNE (ET 110007457), sis 2 RUE PR CHRISTIAAN BARNARD, 11100 MONTREDON DES CORBIERES, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site SCM NARBOSCAN SITE HPGN NARBONNE (ET 110007457) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **réautorisation à l'identique de 2 scanner(s) et 2 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander

le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8

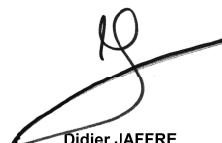
Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00008

Décision ARS Occitanie n°2024-5224
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par CH
CASTELNAUDARY (110780087),
sur le site de CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY
(110000049)

Décision ARS Occitanie n°2024-5224
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par CH CASTELNAUDARY (110780087),
sur le site de CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (110000049)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CH CASTELNAUDARY (110780087), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (ET 110000049), sis 19 AVENUE MONSEIGNEUR DE LANGLE, 11400 CASTELNAUDARY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que CH CASTELNAUDARY est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 0 IRM, sur le site CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY ;

Considérant que CH CASTELNAUDARY sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance* » ;

magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH CASTELNAUDARY (EJ 110780087) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (ET 110000049), sis 19 AVENUE MONSEIGNEUR DE LANGLE, 11400 CASTELNAUDARY, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINISS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (ET 110000049) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **réautorisation à l'identique de 1 scanner(s) et 0 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander

le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8

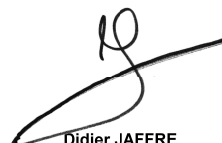
Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00009

Décision ARS Occitanie n°2024-5225
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par CH NARBONNE
(110780137),
sur le site de CH NARBONNE (110000056)

Décision ARS Occitanie n°2024-5225
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par CH NARBONNE (110780137),
sur le site de CH NARBONNE (11000056)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CH NARBONNE (110780137), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH NARBONNE (ET 11000056), sis BD DOCTEUR LACROIX, 11108 NARBONNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que CH NARBONNE est autorisé à ce jour pour exploiter 2 scanner(s) et 2 IRM, sur le site CH NARBONNE ;

Considérant que CH NARBONNE sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site CH NARBONNE, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours* »

ouvrables »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH NARBONNE (EJ 110780137) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site CH NARBONNE (ET 110000056), sis BD DOCTEUR LACROIX, 11108 NARBONNE, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site CH NARBONNE (ET 110000056) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **réautorisation à l'identique de 2 scanner(s) et 2 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinze jours.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander

le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8


Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00010

Décision ARS Occitanie n°2024-5227
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SCM TOMO 12
(120001458),

Décision ARS Occitanie n°2024-5227
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SCM TOMO 12 (120001458),
sur le site de SCM TOMO 12 RODEZ (120007240)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SCM TOMO 12 (120001458), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de SCM TOMO 12 RODEZ (ET 120007240), sis 22 RUE BETEILLE, 12000 RODEZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que SCM TOMO 12 est autorisé à ce jour pour exploiter 0 scanner(s) et 1 IRM, sur le site SCM TOMO 12 RODEZ ;

Considérant que SCM TOMO 12 sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site SCM TOMO 12 RODEZ, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance* » ;

magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM TOMO 12 (EJ 120001458) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site SCM TOMO 12 RODEZ (ET 120007240), sis 22 RUE BETEILLE, 12000 RODEZ, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site SCM TOMO 12 RODEZ (ET 120007240) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **réautorisation à l'identique de 0 scanner(s) et 1 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00011

Décision ARS Occitanie n°2024-5228
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par CH MILLAU
(120004528),
sur le site de CH MILLAU (120004569)

Décision ARS Occitanie n°2024-5228
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par CH MILLAU (120004528),
sur le site de CH MILLAU (120004569)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CH MILLAU (120004528), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH MILLAU (ET 120004569), sis 265 BD ACHILLE SOUQUES, 12101 MILLAU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que CH MILLAU est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 1 IRM, sur le site CH MILLAU ;

Considérant que CH MILLAU sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site CH MILLAU, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH MILLAU (EJ 120004528) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site CH MILLAU (ET 120004569), sis 265 BD ACHILLE SOUQUES, 12101 MILLAU, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site CH MILLAU (ET 120004569) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **réautorisation à l'identique de 1 scanner(s) et 1 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander

le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00012

Décision ARS Occitanie n°2024-5229
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SCM SCANNER
RUTHENOIS (120005988),
sur le site de SCM SCANNER RUTHENOIS RODEZ
(120007257)

Décision ARS Occitanie n°2024-5229
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SCM SCANNER RUTHENOIS (120005988),
sur le site de SCM SCANNER RUTHENOIS RODEZ (120007257)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SCM SCANNER RUTHENOIS (120005988), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de SCM SCANNER RUTHENOIS RODEZ (ET 120007257), sis 22 RUE BETEILLE, 12000 RODEZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que SCM SCANNER RUTHENOIS est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 0 IRM, sur le site SCM SCANNER RUTHENOIS RODEZ ;

Considérant que SCM SCANNER RUTHENOIS sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site SCM SCANNER RUTHENOIS RODEZ, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance* » ;

magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM SCANNER RUTHENOIS (EJ 120005988) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site SCM SCANNER RUTHENOIS RODEZ (ET 120007257), sis 22 RUE BETEILLE, 12000 RODEZ, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site SCM SCANNER RUTHENOIS RODEZ (ET 120007257) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **réautorisation à l'identique de 1 scanner(s) et 0 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*




publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00013

Décision ARS Occitanie n°2024-5230
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SAS IMAGERIE
MEDICALE AVEYRON SUD (120009568),
sur le site de IMAGERIE MEDICALE AVEYRON
SUD IRM SCAN (120009576)

Décision ARS Occitanie n°2024-5230
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SAS IMAGERIE MEDICALE AVEYRON SUD (120009568),
sur le site de IMAGERIE MEDICALE AVEYRON SUD IRM SCAN (120009576)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SAS IMAGERIE MEDICALE AVEYRON SUD (120009568), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de IMAGERIE MEDICALE AVEYRON SUD IRM SCAN (ET 120009576), sis BRG REBOURGUIL, 12400 SAINT AFFRIQUE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que SAS IMAGERIE MEDICALE AVEYRON SUD est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 1 IRM, sur le site IMAGERIE MEDICALE AVEYRON SUD IRM SCAN ;

Considérant que SAS IMAGERIE MEDICALE AVEYRON SUD sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site IMAGERIE MEDICALE AVEYRON SUD IRM SCAN, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance* » ;

magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS IMAGERIE MEDICALE AVEYRON SUD (EJ 120009568) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site IMAGERIE MEDICALE AVEYRON SUD IRM SCAN (ET 120009576), sis BRG REBOURGUIL, 12400 SAINT AFFRIQUE, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site IMAGERIE MEDICALE AVEYRON SUD IRM SCAN (ET 120009576) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **réautorisation à l'identique de 1 scanner(s) et 1 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander

le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8

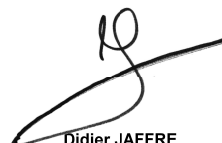
Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00014

Décision ARS Occitanie n°2024-5231
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par CH VILLEFRANCHE
ROUERGUE CHARTREUSE (120780069),
sur le site de CH VILLEFRANCHE SITE
CHARTREUSE (120000054)

Décision ARS Occitanie n°2024-5231
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par CH VILLEFRANCHE ROUERQUE CHARTREUSE (120780069),
sur le site de CH VILLEFRANCHE SITE CHARTREUSE (120000054)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CH VILLEFRANCHE ROUERQUE CHARTREUSE (120780069), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH VILLEFRANCHE SITE CHARTREUSE (ET 120000054), sis AVENUE CAYLET, 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que CH VILLEFRANCHE ROUERGUE CHARTREUSE est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 1 IRM, sur le site CH VILLEFRANCHE SITE CHARTREUSE ;

Considérant que CH VILLEFRANCHE ROUERGUE CHARTREUSE sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site CH VILLEFRANCHE SITE CHARTREUSE, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance* » ;

magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH VILLEFRANCHE ROUERGUE CHARTREUSE (EJ 120780069) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site CH VILLEFRANCHE SITE CHARTREUSE (ET 120000054), sis AVENUE CAYLET, 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site CH VILLEFRANCHE SITE CHARTREUSE (ET 120000054) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **réautorisation à l'identique de 1 scanner(s) et 1 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander

le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8

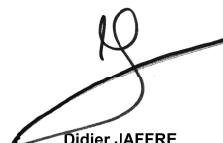
Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00015

Décision ARS Occitanie n°2024-5233
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par SARL PDS LA
REVISCOLADA (320000565),
sur le site de POLE DE SANTE LA REVISCOLADA
MONTEGUT (320004930)

Décision ARS Occitanie n°2024-5233
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par SARL PDS LA REVISCOLADA (320000565),
sur le site de POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT (320004930)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SARL PDS LA REVISCOLADA (320000565), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT (ET 320004930), sis LA BOUNETTE, 32550 MONTEGUT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que SARL PDS LA REVISCOLADA est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 0 IRM, sur le site POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT ;

Considérant que SARL PDS LA REVISCOLADA sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance* » ;

magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SARL PDS LA REVISCOLADA (EJ 320000565) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT (ET 320004930), sis LA BOUNETTE, 32550 MONTEGUT, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINISS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT (ET 320004930) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **réautorisation à l'identique de 1 scanner(s) et 0 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00016

Décision ARS Occitanie n°2024-5234
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par GIE IMEGA
(320001738),
sur le site de GIE IMEGA SCANNER IRM SITE CH
AUCH (320001779)

Décision ARS Occitanie n°2024-5234
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par GIE IMEGA (320001738),
sur le site de GIE IMEGA SCANNER IRM SITE CH AUCH (320001779)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par GIE IMEGA (320001738), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de GIE IMEGA SCANNER IRM SITE CH AUCH (ET 320001779), sis ALLEE MARIE CLARAC, 32008 AUCH ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que GIE IMEGA est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 1 IRM, sur le site GIE IMEGA SCANNER IRM SITE CH AUCH ;

Considérant que GIE IMEGA sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site GIE IMEGA SCANNER IRM SITE CH AUCH, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance* » ;

magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GIE IMEGA (EJ 320001738) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site GIE IMEGA SCANNER IRM SITE CH AUCH (ET 320001779), sis ALLEE MARIE CLARAC, 32008 AUCH, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site GIE IMEGA SCANNER IRM SITE CH AUCH (ET 320001779) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **réautorisation à l'identique de 1 scanner(s) et 1 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la

déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00017

Décision ARS Occitanie n°2024-5237
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par CH CONDOM
(320780133),
sur le site de CH CONDOM (320000102)

Décision ARS Occitanie n°2024-5237
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par CH CONDOM (320780133),
sur le site de CH CONDOM (320000102)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CH CONDOM (320780133), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH CONDOM (ET 320000102), sis 21 AVENUE MARECHAL JOFFRE, 32100 CONDOM ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que CH CONDOM est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 1 IRM, sur le site CH CONDOM ;

Considérant que CH CONDOM sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site CH CONDOM, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH CONDOM (EJ 320780133) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site CH CONDOM (ET 320000102), sis 21 AVENUE MARECHAL JOFFRE, 32100 CONDOM, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINISS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site CH CONDOM (ET 320000102) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **réautorisation à l'identique de 1 scanner(s) et 1 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander

le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8

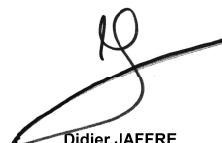
Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00018

Décision ARS Occitanie n°2024-5238
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par CHI LOMBEZ
SAMATAN (320780174),
sur le site de CHI LOMBEZ SAMATAN
(320000144)

Décision ARS Occitanie n°2024-5238
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174),
sur le site de CHI LOMBEZ SAMATAN (320000144)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de CHI LOMBEZ SAMATAN (ET 320000144), sis 10 CHEMIN DES RELIGIEUSES, 32220 LOMBEZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que CHI LOMBEZ SAMATAN est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 0 IRM, sur le site CHI LOMBEZ SAMATAN ;

Considérant que CHI LOMBEZ SAMATAN sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site CHI LOMBEZ SAMATAN, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance* » ;

magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHI LOMBEZ SAMATAN (EJ 320780174) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site CHI LOMBEZ SAMATAN (ET 320000144), sis 10 CHEMIN DES RELIGIEUSES, 32220 LOMBEZ, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site CHI LOMBEZ SAMATAN (ET 320000144) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **réautorisation à l'identique de 1 scanner(s) et 0 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la

santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-14-00019

Décision ARS Occitanie n°2024-5240
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par GIE SCANNER
TOULOUSE ST CYPRIEN (310003629),
sur le site de GIE TOULOUSE ST CYPRIEN HOP
DUCUING (310003678)

Décision ARS Occitanie n°2024-5240
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par GIE SCANNER TOULOUSE ST CYPRIEN (310003629),
sur le site de GIE TOULOUSE ST CYPRIEN HOP DUCUING (310003678)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par GIE SCANNER TOULOUSE ST CYPRIEN (310003629), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de GIE TOULOUSE ST CYPRIEN HOP DUCUING (ET 310003678), sis 15 RUE DE VARSOVIE, 31076 TOULOUSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que GIE SCANNER TOULOUSE ST CYPRIEN est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 0 IRM, sur le site GIE TOULOUSE ST CYPRIEN HOP DUCUING ;

Considérant que GIE SCANNER TOULOUSE ST CYPRIEN sollicite une autorisation de radiologie diagnostique pour le site GIE TOULOUSE ST CYPRIEN HOP DUCUING, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance* » ;

magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables »

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GIE SCANNER TOULOUSE ST CYPRIEN (EJ 310003629) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site GIE TOULOUSE ST CYPRIEN HOP DUCUING (ET 310003678), sis 15 RUE DE VARSOVIE, 31076 TOULOUSE, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site GIE TOULOUSE ST CYPRIEN HOP DUCUING (ET 310003678) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **réautorisation à l'identique de 1 scanner(s) et 0 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander

le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8

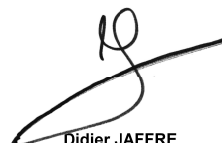
Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 14 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00173

Décision ARS Occitanie n°2024-5521
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Radiologie diagnostique
par IRM DES DORONS (EJ 730003688), sur le site
1 avenue des plages
à Gallargues le Montueux (FINESS à créer)

Décision ARS Occitanie n°2024-5521

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique
par IRM DES DORONS (EJ 730003688), sur le site 1 avenue des plages
à Gallargues le Montueux (FINESS à créer)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** l'avis de consultation relatif à la révision partielle du projet régional de santé Occitanie, en date du 18 novembre 2024, publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie N°R76-2024-262 le 18 novembre 2024 ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par l'entité juridique « *IRM DES DORONS* » (EJ 730003688), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site SELARL SOCIÉTÉ DU DOCTEUR ADEL HOBALLAH (ET FINESS à créer), au 1 avenue des plages, 30660 Gallargues-le-Montueux ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, la société IRM DES DORONS (EJ 730003688) n'étant pas autorisée à ce jour à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur le site géographique situé au 1 avenue des plages à Gallargues-le-Montueux ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie, vu la situation de concurrence ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet, que la ville de Gallargues-le-Montueux se situe à équidistance entre les communes de Montpellier et de Nîmes et bénéficie d'une voie de communication privilégiée du fait de sa proximité avec l'autoroute A9 ;

Considérant que cette ville appartient à la communauté d'agglomération du Rhony Vistre qui regroupe 10 communes et dont le bassin de population d'environ 80 000 habitants, présente une forte croissance démographique ;

Considérant que sa proximité avec le littoral entraîne une augmentation significative de sa population en période estivale ;

Considérant que la démographie est croissante sur ce territoire depuis 2013 ;

Considérant que la population de plus de 60 ans représente plus de 24 % de la population ;

Considérant que ce projet fonctionnerait avec les médecins d'exercice libéral du secteur et que le projet prévoit une collaboration étroite avec les médecins du secteur notamment pour l'adressage des patients ;

Considérant qu'une organisation des astreintes pour les manipulateurs En Radiologie est prévue de 20 h à minuit avec des délais de déplacement inférieurs à 30 minutes ;

Considérant que le partenariat de la SELARL du Dr HOBALLAH avec le groupe de France Imagerie Territoires garantit la pérennité en ressources humaines pour absorber l'augmentation de l'activité ;

Considérant que cette demande participe au développement de l'attractivité médicale et paramédicale du territoire ;

Considérant que ce projet s'inscrit au sein d'un site Médipôle incluant la création d'une Unité Médico Chirurgicale de Garde pour assurer notamment la continuité des soins ;

Considérant que cette implantation vise à répondre aux besoins de santé à travers une offre de proximité mieux coordonnée avec l'ensemble des acteurs du territoire ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire de santé du Gard, tels qu'identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant toutefois que le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2024, ne prévoit l'ouverture que de 15 implantations de Radiologie diagnostique pour le département du Gard pour 17 demandes reçues ;

Considérant, en conséquence que la demande de « *IRM DES DORONS* » n'est que partiellement conforme au bilan quantitatif, puisqu'elle implique l'ouverture d'une nouvelle implantation sur le territoire pour pouvoir y répondre favorablement, au vu des autres projets concurrents ;

Considérant toutefois que le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le Code de la Santé Publique, ou par le code de l'Action Sociale et des Familles, ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant que, selon les termes de l'article R1435-41 du Code de la Santé Publique, la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Considérant que la présente dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

Considérant qu'en effet, elle se justifie tout d'abord par la réponse qu'elle entend apporter plus rapidement à la problématique identifiée du territoire du Gard, quant à la couverture des besoins de la population en radiologie diagnostique et au renforcement du maillage des zones blanches identifiées, dans l'objectif d'assurer une offre de soins de proximité accessible pour les habitants du département et les vacanciers en période estivale ;

Considérant par ailleurs, que cette autorisation par dérogation permettra un gain de temps et un allègement significatif en termes de procédures administratives dans la mesure où les prochaines périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de radiologie diagnostique dans le Gard, ne pourront être ouvertes qu'après la publication d'un nouvel avenant au PRS 3 et dans un délai non défini à ce jour ;

Considérant que le projet est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni à la qualité et à la sécurité des prises en charge, dans la mesure où les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant, que l'esprit du nouveau texte réglementaire vise à répondre plus favorablement aux besoins constatés sur l'ensemble du territoire national, en soutenant un déploiement d'équipement matériel lourd pour la prise en charge des patients confrontés actuellement à des délais d'attente longs ;

Considérant qu'en conséquence et en application de cet esprit de rattrapage au plus près des besoins en équipements matériels lourds dans les territoires, le directeur général souhaite anticiper la mise en œuvre d'un prochain avenant au PRS 3, en permettant une mise en œuvre anticipée de cette implantation ;

Considérant que le PRS vise à répondre aux besoins en EML des territoires et a prévu notamment en ce sens de soutenir la réduction des délais de rendez-vous et la fuite des patients vers d'autres territoire de santé, ainsi la présente dérogation ne saurait être vue comme portant une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que grâce à cette dérogation, le demandeur pourra, d'ores et déjà, procéder à la commande des nouveaux équipements matériels lourds et répondre aux besoins du territoire en exploitant cette autorisation d'activité dès leur mise en service ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement afférentes à l'activité de radiologie diagnostique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique *IRM DES DORONS* (EJ 730003688) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Radiologie diagnostique** » sur le site de la *SELARL SOCIÉTÉ DU DOCTEUR ADEL HOBALLAH* (ET *FINESS* à créer), au 1 avenue des plages, à Gallargues-le-Montueux, **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au directeur général de l'agence régionale de santé.**

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à **condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé** et dans le secteur dont le site de la *SELARL SOCIÉTÉ DU DOCTEUR ADEL HOBALLAH* (ET *FINESS* à créer) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service le ou les équipements matériels lourds, exploité(s) dans le cadre de la présente autorisation, il en fait sans délai la déclaration à l'ARS Occitanie, par courriel avec AR adressé à la BAL ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr, conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, doivent être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables à ces installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant cette déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00131

Décision ARS Occitanie n°2025-0291
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UAD »
Non saisonnier par la SAS FMEGF NEWCO 3
(940023849),
sur le site de NEPHROCARE NIMES NEWCO 3
(300008588)

Décision ARS Occitanie n°2025-0291

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD »
Non saisonnier par la SAS FMEGF NEWCO 3 (940023849),
sur le site de NEPHROCARE NIMES NEWCO 3 (300008588)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SAS FMEGF NEWCO 3 (940023849), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse

en UAD » Non saisonnier, sur le site de NEPHROCARE NIMES NEWCO 3 (ET 300008588), sis 460 RUE YVES SIGAL, 30900 NIMES ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que SAS FMEGF NEWCO 3 souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site NEPHROCARE NIMES NEWCO 3 ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant en outre que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant en outre, que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance, via le traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le niveau du besoin de traitement de l'IRCT dans le Gard, notamment en ruralité ;

Considérant le besoin de renfort du maillage de l'offre par de nouvelles UAD assistées dans des locaux communs avec des UDM ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans le Gard ;

Considérant que le projet présenté par la SAS FMEGF NEWCO 3 sur le site NEPHROCARE NIMES NEWCO 3 (ET 300008588) vise à permettre la prise en charge de traitement de l'IRC en UAD assistée (6 postes) dans les mêmes locaux qu'une UDM, également en projet et d'un centre adulte de dialyse déjà existant ;

Considérant que le projet vise donc ainsi à contribuer à la gradation des soins et à fluidifier le parcours des patients ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS FMEGF NEWCO 3 (EJ 940023849) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site NEPHROCARE NIMES NEWCO 3 (ET 300008588), sis 460 RUE YVES SIGAL, 30900 NIMES, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.


Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00132

Décision ARS Occitanie n°2025-0292
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par SAS FMEGF NEWCO 3
(940023849),
sur le site de NEPHROCARE NIMES NEWCO 3
(300008588)

Décision ARS Occitanie n°2025-0292

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par
épuración extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par SAS FMEGF NEWCO 3 (940023849),
sur le site de NEPHROCARE NIMES NEWCO 3 (300008588)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuración extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuración extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuración extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuración extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuración extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SAS FMEGF NEWCO 3 (940023849), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuración extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse

en UDM » Non saisonnier, sur le site de NEPHROCARE NIMES NEWCO 3 (ET 300008588), sis 460 RUE YVES SIGAL, 30900 NIMES ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que la SAS FMEGF NEWCO 3 souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site NEPHROCARE NIMES NEWCO 3 ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance, via le traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le niveau du besoin de traitement de l'IRCT dans le Gard, notamment en ruralité ;

Considérant le besoin de renfort du maillage de l'offre par de nouvelles UDM dans des locaux communs avec des UAD assistées ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans le Gard ;

Considérant la nouvelle demande de la SAS FMEGF NEWCO 3 sur le site de Nîmes pour le traitement de l'IRCT en UDM (7 postes) dans les mêmes locaux que l'UAD assistée, objet elle aussi d'une demande de création concomitante ;

Considérant que le projet présenté par la SAS FMEGF NEWCO 3 sur le site NEPHROCARE NIMES NEWCO 3 (ET 300008588) vise à permettre la prise en charge de traitement de l'IRCT en UDM (7 postes) dans les mêmes locaux qu'une UAD assistée (6 postes), également en projet et d'un centre adulte de dialyse déjà existant ;

Considérant que le projet vise donc ainsi à contribuer à la gradation des soins et à fluidifier le parcours des patients ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS FMEGF NEWCO 3 (EJ 940023849) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site NEPHROCARE NIMES NEWCO 3 (ET 300008588), sis 460 RUE YVES SIGAL, 30900 NIMES, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux

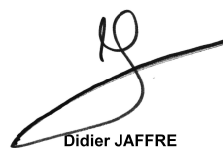
mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00133

Décision ARS Occitanie n°2025-0293

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique

par épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UAD » Non saisonnier par IMID
(INSTITUT

MEDICAL INTER DISCI) (970306668),

sur le site de IMID INVIDIA

Décision ARS Occitanie n°2025-0293

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (970306668),
sur le site de IMID INVIDIA**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (970306668), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier, sur le site de IMID INVIDIA (ET FINESS non existant), sis route de courbesac, 30000 NÎMES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site IMID INVIDIA ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation et d'un nouvel opérateur en région Occitanie, toutes activités de soins confondues ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis DEFAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance, via le traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le niveau du besoin de traitement de l'IRCT dans le Gard, notamment en ruralité ;

Considérant que le bassin de vie de Nîmes dispose de deux offres en centre sur 2 sites géographiques distincts, d'une offre en UAD assistée et en UDM dans des locaux communs, chacune déjà autorisée et mise en œuvre ;

Considérant le renfort du maillage de l'offre par une nouvelle UDM à Saint Ambroix et à Nîmes en complémentarité d'une UAD assistée sur le même site et par une nouvelle UAD assistée à Bagnols sur Cèze et à Nîmes en complémentarité d'une UDM sur le même site ;

Considérant que le projet présenté par la société IMID vise à créer 22 postes pour le traitement de l'IRCT en UAD assistée dans des locaux communs à une UDM de 22 postes également à créer ;

Considérant le nombre de séances résultant supérieur à deux par poste par 24heures ;

Considérant l'absence d'assurance d'une astreinte médicale 24h/24h en UAD assistée ;

Considérant les nombreuses erreurs et confusions de la situation du site dans le Gard avec des éléments concernant un site à Cayenne en Guyane ;

Considérant enfin que le projet fait référence aux objectifs qualitatifs du précédent projet régional de santé 2018-2022, venant s'ajouter aux autres erreurs, le tout remettant en cause le sérieux et la fiabilité des éléments compris dans le dossier ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, et au regard des éléments précités du projet, la demande :

- N'est pas conforme aux conditions d'implantation / conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée,
- Est incompatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs » énumérés dans cet article et notamment :

- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;
- 10° Lorsque le projet présente un défaut de qualité ou de sécurité ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique est ou sont avérés ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site IMID INVIDIA (ET FINISS à créer), sis route de courbesac, 30000 NÎMES, **est refusée.**

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00134

Décision ARS Occitanie n°2025-0294
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique
par épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par IMID
(INSTITUT
MEDICAL INTER DISCI) (970306668),
sur le site de IMID INVIDIA

Décision ARS Occitanie n°2025-0294

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (970306668),
sur le site de IMID INVIDIA**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (970306668), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de IMID INVIDIA (ET FINISS non créé), sis route de courbesac, 30000 NÎMES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site IMID INVIDIA à Nîmes ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation pour un nouvel opérateur en région Occitanie, toutes activités de soins confondues ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis DEFAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance, via le traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le niveau du besoin de traitement de l'IRCT dans le Gard, notamment en ruralité ;

Considérant que le bassin de vie de Nîmes, dispose de deux offres en centre sur 2 sites géographiques distincts, d'une offre en UAD assistée et en UDM dans des locaux communs, chacune autorisée et mise en œuvre ;

Considérant le renfort du maillage de l'offre par une nouvelle UDM à Saint Ambroix et à Nîmes en complémentarité d'une UAD assistée déjà existante sur le même site et par une nouvelle UAD assistée à Bagnols sur Cèze et à Nîmes en complémentarité d'une UDM déjà existante sur le même site ;

Considérant le projet présenté par la société IMID vise la création de 22 postes dont 2 d'entraînement pour le traitement de l'IRCT en UDM dans des locaux communs à une UAD assistée de 22 postes à créer également ;

Considérant le nombre de séances résultant supérieur à deux par poste par 24 heures ;

Considérant la description d'une astreinte médicale et/ou infirmière qui sera mise en place en dehors des heures d'ouverture dans le dossier déposé, mais l'absence d'assurance d'une astreinte médicale en dehors des heures de fonctionnement de l'UDM ;

Considérant les nombreuses erreurs et confusions de la situation du site dans le Gard avec des éléments concernant un site à Cayenne en Guyane ;

Considérant enfin que le projet fait référence aux objectifs qualitatifs du précédent projet régional de santé 2018-2022, venant s'ajouter aux autres erreurs, le tout remettant en cause le sérieux et la fiabilité des éléments compris dans le dossier ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, et au regard des éléments précités du projet, la demande :

- N'est pas conforme aux conditions d'implantation / conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée,
- Est incompatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs » énumérés dans cet article et notamment :

- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;
- 10° Lorsque le projet présente un défaut de qualité ou de sécurité ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique est ou sont avérés ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site IMID INVIDIA (ET FINESS non créé), sis route de courbesac, 30000 NÎMES, **est refusée.**

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi

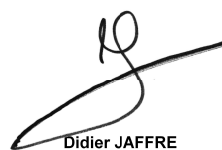
par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00135

Décision ARS Occitanie n°2025-0295
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UAD »
Non saisonnier par SAS FMEGF NEWCO 3 (EJ
940023849),
sur le site de NEPHROCARE UDM BAGNOLS SUR
CEZE NEWCO3 (ET 300008638)

Décision ARS Occitanie n°2025-0295

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD »
Non saisonnier par SAS FMEGF NEWCO 3 (EJ 940023849),
sur le site de NEPHROCARE UDM BAGNOLS SUR CEZE NEWCO3 (ET 300008638)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS FMEGF NEWCO 3 (940023849), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse

en UAD » Non saisonnier, sur le site de NEPHROCARE UDM BAGNOLS SUR CEZE NEWCO3 (ET 300008638), sis 9 AVENUE DU PARC, 30200 BAGNOLS SUR CEZE;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que la SAS FMEGF NEWCO 3 souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site NEPHROCARE UDM BAGNOLS SUR CEZE NEWCO3 ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance, via le traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le niveau du besoin de traitement du traitement de l'IRCT dans le Gard, notamment en ruralité ;

Considérant le besoin de renfort du maillage de l'offre par de nouvelles UAD dans des locaux communs avec des UDM assistées autorisées ;

Considérant que le projet présenté par la SAS FMEGF NEWCO 3 sur le site de Bagnols-sur-Cèze vise le traitement de l'IRCT en UAD assistée (6 postes) dans les mêmes locaux que l'UDM autorisée et déjà mise en œuvre ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS FMEGF NEWCO 3 (EJ 940023849) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site NEPHROCARE UDM BAGNOLS SUR CEZE NEWCO3 (ET 300008638), sis 9 AVENUE DU PARC, 30200 BAGNOLS SUR CEZE, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental

concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00136

Décision ARS Occitanie n°2025-0298
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM »
non saisonnier par la SAS CL NEPHRO ST
EXUPERY (310000617),
sur le site de CL NEPHRO ST EXUPERY UAD TLS
SANS (310018684)

Décision ARS Occitanie n°2025-0298

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » non saisonnier par la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (310000617), sur le site de CL NEPHRO ST EXUPERY UAD TLS SANS (310018684)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (310000617), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité

« Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de CL NEPHRO ST EXUPERY UAD TLS SANS (ET 310018684), sis 3 AVENUE SANS, 31300 TOULOUSE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site CL NEPHRO ST EXUPERY UAD TLS SANS ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans la Haute-Garonne notamment en ruralité ;

Considérant le besoin en UDM, en complémentarité d'UAD assistée autorisée et mise en œuvre, et le cas échéant en UAD assistée en complémentarité d'une UDM autorisée, dans la Haute-Garonne ;

Considérant le besoin constaté de traitement de l'IRCT, en UDM pour des patients en cours d'hospitalisation, dans un but notamment de fluidification du parcours complexe, y compris pendant leur séjour au sein de l'établissement de santé ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans la Haute-Garonne ;

Considérant le projet présenté par la SAS CLINIQUE NEPHROLOGIQUE SAINT EXUPERY, vis à créer une UDM de 8 postes dans les mêmes locaux qu'une UAD assistée autorisée et déjà mise en œuvre à Toulouse sur le site CL NEPHRO ST EXUPERY UAD TLS SANS, de la clinique Pasteur ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (EJ 310000617) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site CL NEPHRO ST EXUPERY UAD TLS SANS (ET 310018684), sis 3 AVENUE SANS, 31300 TOULOUSE, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux

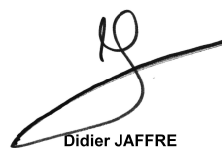
mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00137

Décision ARS Occitanie n°2025-0299
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par SAS CL NEPHRO ST EXUPERY
(310000617),
sur le site de CL NEPHRO ST EXUPERY UAD
QUINT (310031414)

Décision ARS Occitanie n°2025-0299

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (310000617),
sur le site de CL NEPHRO ST EXUPERY UAD QUINT (310031414)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (310000617), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité

« Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de CL NEPHRO ST EXUPERY UAD QUINT (ET 310031414), sis 54 CHEMIN DE RIBAUTE, 31130 QUINT FONSEGRIVES ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site CL NEPHRO ST EXUPERY UAD QUINT ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans la Haute-Garonne notamment en ruralité ;

Considérant le besoin en UDM, en complémentarité d'UAD assistée autorisée et mise en œuvre, et le cas échéant en UAD assistée en complémentarité d'une UDM autorisée, dans la Haute-Garonne ;

Considérant le besoin constaté de traitement de l'IRCT, en UDM pour des patients en cours d'hospitalisation, dans un but notamment de fluidification du parcours complexe, y compris pendant leur séjour au sein de l'établissement de santé ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans la Haute-Garonne ;

Considérant le projet présenté par la SAS CLINIQUE NEPHROLOGIQUE SAINT EXUPERY, consiste à la création d'une UDM de 12 postes dans les mêmes locaux qu'une UAD assistée autorisée et déjà mise en œuvre à Quint-Fonsegrives sur le site de la clinique Croix du Sud ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (EJ 310000617) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site CL NEPHRO ST EXUPERY UAD QUINT (ET 310031414), sis 54 CHEMIN DE RIBAUTE, 31130 QUINT FONSEGRIVES, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00138

Décision ARS Occitanie n°2025-0300
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par SAS CL NEPHRO ST EXUPERY
(310000617),
sur le site de CL NEPHRO ST EXUPERY UAD
VILLEFRANCHE (310793435)

Décision ARS Occitanie n°2025-0300

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (310000617),
sur le site de CL NEPHRO ST EXUPERY UAD VILLEFRANCHE (310793435)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (310000617), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité

« Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de CL NEPHRO ST EXUPERY UAD VILLEFRANCHE (ET 310793435), sis RPT DE LA MEDAILLE MILITAIRE, 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site CL NEPHRO ST EXUPERY UAD VILLEFRANCHE ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans la Haute-Garonne notamment en ruralité ;

Considérant le besoin en UDM, en complémentarité d'UAD assistée autorisée et mise en œuvre, et le cas échéant en UAD assistée en complémentarité d'une UDM autorisée, dans la Haute-Garonne ;

Considérant le besoin constaté de traitement de l'IRCT, en UDM pour des patients en cours d'hospitalisation, dans un but notamment de fluidification du parcours complexe, y compris pendant leur séjour au sein de l'établissement de santé ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans la Haute-Garonne ;

Considérant que le projet présenté par la SAS CLINIQUE NEPHROLOGIQUE SAINT EXUPERY, consiste en la création d'une UDM de 12 postes dans les mêmes locaux qu'une UAD assistée autorisée et déjà mise en œuvre à Villefranche de Lauragais ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (EJ 310000617) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site CL NEPHRO ST EXUPERY UAD VILLEFRANCHE (ET 310793435), sis RPT DE LA MEDAILLE MILITAIRE, 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet


« Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00139

Décision ARS Occitanie n°2025-0301
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par AAIR MIDI PYRENEES
(310000633),
sur le site de AAIR UAD COLOMIERS MONNET
(310020169)

Décision ARS Occitanie n°2025-0301

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par AAIR MIDI PYRENEES (310000633),
sur le site de AAIR UAD COLOMIERS MONNET (310020169)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par AAIR MIDI PYRENEES (310000633), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse

en UDM » Non saisonnier, sur le site de AAIR UAD COLOMIERS MONNET (ET 310020169), sis 24 AVENUE JEAN MONNET, 31770 COLOMIERS ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que AAIR MIDI PYRENEES souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AAIR UAD COLOMIERS MONNET ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance pour la poursuite du maillage régional est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans la Haute-Garonne notamment en ruralité ;

Considérant le besoin en UDM, en complémentarité d'UAD assistée autorisée et mise en œuvre, et le cas échéant en UAD assistée en complémentarité d'une UDM autorisée, dans la Haute-Garonne ;

Considérant le besoin constaté de traitement de l'IRCT, en UDM pour des patients en cours d'hospitalisation, dans un but notamment de fluidification du parcours complexe, y compris pendant leur séjour au sein de l'établissement de santé ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans la Haute-Garonne ;

Considérant la nouvelle demande déposée par l'AAIR Midi-Pyrénées, caractérisée par une UDM de 10 postes dans les mêmes locaux qu'une UAD assistée autorisée et mise en œuvre à Colomiers ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par AAIR MIDI PYRENEES (EJ 310000633) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AAIR UAD COLOMIERS MONNET (ET 310020169), sis 24 AVENUE JEAN MONNET, 31770 COLOMIERS, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil

des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00140

Décision ARS Occitanie n°2025-0302
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par AAIR MIDI PYRENEES
(310000633),
sur le site de AAIR UAD TOULOUSE PERIOLE
(310031927)

Décision ARS Occitanie n°2025-0302

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par
épuración extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par AAIR MIDI PYRENEES (310000633),
sur le site de AAIR UAD TOULOUSE PERIOLE (310031927)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuración extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuración extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuración extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuración extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuración extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par AAIR MIDI PYRENEES (310000633), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuración extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse

en UDM » Non saisonnier, sur le site de AAIR UAD TOULOUSE PERIOLE (ET 310031927), sis 50 RUE DE PERIOLE, 31500 TOULOUSE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que AAIR MIDI PYRENEES souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AAIR UAD TOULOUSE PERIOLE ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans la Haute-Garonne notamment en ruralité ;

Considérant le besoin en UDM, en complémentarité d'UAD assistée autorisée et mise en œuvre, et le cas échéant en UAD assistée en complémentarité d'une UDM autorisée, dans la Haute-Garonne ;

Considérant le besoin constaté de traitement de l'IRCT, en UDM pour des patients en cours d'hospitalisation, dans un but notamment de fluidification du parcours complexe, y compris pendant leur séjour au sein de l'établissement de santé ;

Considérant la nouvelle demande déposée par l'AAIR Midi-Pyrénées, caractérisée par une UDM de 12 postes dans les mêmes locaux qu'une UAD assistée autorisée et mise en œuvre à Colomiers ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par AAIR MIDI PYRENEES (EJ 310000633) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AAIR UAD TOULOUSE PERIOLE (ET 310031927), sis 50 RUE DE PERIOLE, 31500 TOULOUSE, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINISS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête

adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00141

Décision ARS Occitanie n°2025-0303
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par AAIR MIDI PYRENEES
(310000633),
sur le site de AAIR UAD CASTELNAU
D'ESTRETEFONDS (310035548)

Décision ARS Occitanie n°2025-0303

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par
épuración extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par AAIR MIDI PYRENEES (310000633),
sur le site de AAIR UAD CASTELNAU D'ESTRETEFONDS (310035548)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuración extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuración extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuración extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuración extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuración extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par AAIR MIDI PYRENEES (310000633), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuración extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse

en UDM » Non saisonnier, sur le site de AAIR UAD CASTELNAU D'ESTRETEFONDS (ET 310035548), sis 17 CHEMIN DE LA PERADERE, 31620 CASTELNAU D ESTRETEFONDS ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que AAIR MIDI PYRENEES souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AAIR UAD CASTELNAU D'ESTRETEFONDS ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans la Haute-Garonne notamment en ruralité ;

Considérant le besoin en UDM, en complémentarité d'UAD assistée autorisée et mise en œuvre, et le cas échéant en UAD assistée en complémentarité d'une UDM autorisée, dans la Haute-Garonne ;

Considérant le besoin constaté de traitement de l'IRCT, en UDM pour des patients en cours d'hospitalisation, dans un but notamment de fluidification du parcours complexe, y compris pendant leur séjour au sein de l'établissement de santé ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans la Haute-Garonne ;

Considérant la nouvelle demande déposée par l'AAIR Midi-Pyrénées, caractérisée par une UDM de 8 postes dans les mêmes locaux qu'une UAD assistée autorisée à Castelnau d'Estrétefonds ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par AAIR MIDI PYRENEES (EJ 310000633) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AAIR UAD CASTELNAU D'ESTRETEFONDS (ET 310035548), sis 17 CHEMIN DE LA PERADERE, 31620 CASTELNAU D ESTRETEFONDS, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet

« Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00142

Décision ARS Occitanie n°2025-0304
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier et Saisonnier
par NEPHROCARE OCCITANIE (310002712),
sur le site de NEPHROCARE OC UAD RIEUX
VOLVESTRE (310006473)

Décision ARS Occitanie n°2025-0304

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier et Saisonnier
par NEPHROCARE OCCITANIE (310002712),
sur le site de NEPHROCARE OC UAD RIEUX VOLVESTRE (310006473)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** l'avis de consultation relatif à la révision partielle du projet régional de santé Occitanie, en date du 18 novembre 2024, publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie N°R76-2024-262 le 18 novembre 2024 ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par NEPHROCARE OCCITANIE (310002712), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier et Saisonnier, sur le site de NEPHROCARE OC UAD RIEUX VOLVESTRE (ET 310006473), sis QUA MARFAUT, 31310 RIEUX VOLVESTRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que NEPHROCARE OCCITANIE souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier et Saisonnier sur le site NEPHROCARE OC UAD RIEUX VOLVESTRE ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant en outre que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant en outre, que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans la Haute-Garonne notamment en ruralité ;

Considérant le besoin en UDM, en complémentarité d'UAD assistée autorisée et mise en œuvre, et le cas échéant en UAD assistée en complémentarité d'une UDM autorisée, dans la Haute-Garonne ;

Considérant le besoin constaté de traitement de l'IRCT, en UDM pour des patients en cours d'hospitalisation, dans un but notamment de fluidification du parcours complexe, y compris pendant leur séjour au sein de l'établissement de santé ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans la Haute-Garonne ;

Considérant la nouvelle demande déposée par la SAS NEPHROCARE OCCITANIE, caractérisée par une UDM de 8 postes dans les mêmes locaux qu'une UAD assistée autorisée et mise en œuvre sur le site de NEPHROCARE OC UAD RIEUX VOLVESTRE à Rieux-Volvestre, en ruralité ;

Considérant la demande d'exercice en unité saisonnière, plus particulièrement du premier janvier au 30 janvier puis du premier mai au 15 septembre, enfin du 15 décembre au 31 décembre de l'année civile ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant toutefois que le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2024, ne prévoit que l'ouverture de 6 nouvelles implantations d'Hémodialyse en UDM pour le département de la Haute-Garonne ;

Considérant, en conséquence que la demande de NEPHROCARE OCCITANIE n'est que partiellement conforme au bilan quantitatif, puisqu'elle implique l'ouverture d'une 7^{ème} implantation sur le territoire pour pouvoir y répondre favorablement ;

Considérant l'avis de consultation relatif à la révision partielle du projet régional de santé Occitanie, en date du 18 novembre 2024, publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie N°R76-2024-262 le 18 novembre 2024 ;

Considérant que le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le Code de la Santé Publique, ou par le code de l'Action Sociale et des Familles, ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant que, selon les termes de l'article R1435-41 du Code de la Santé Publique, la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Considérant que cette dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

Considérant qu'en effet, elle se justifie tout d'abord par la réponse qu'elle entend apporter plus rapidement à la problématique identifiée du territoire de la Haute-Garonne quant à l'accès à une prise en charge de proximité, au plus près du lieu de vie, pour le traitement de l'Insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour sa population, en limitant ainsi le retentissement des temps de transports sur la qualité de vie des patients dialysés ;

Considérant que la mise en œuvre de cette autorisation par dérogation permettra un gain de temps significatif en termes de procédure administrative, dans la mesure où les prochaines périodes de dépôt des demandes d'autorisation de Traitement de l'Insuffisance rénale chronique ne seront ouvertes qu'après la parution de l'avenant précité au PRS 3 et à une date non encore fixée ;

Considérant que le projet est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni à la qualité et à la sécurité des prises en charge, dans la mesure où les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le directeur général souhaite anticiper la mise en œuvre très prochaine de l'avenant au PRS 3 actuellement en cours de consultation, en ne censurant pas le projet présenté dont la mise en œuvre pourra avoir lieu à compter de la publication de cet avenant ;

Considérant qu'une mise en œuvre de l'activité à la parution de l'avenant au PRS 3 n'empêche pas le demandeur de commencer d'ores et déjà les travaux nécessaires, le cas échéant ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par NEPHROCARE OCCITANIE (EJ 310002712) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier et Saisonnier sur le site NEPHROCARE OC UAD RIEUX VOLVESTRE (ET 310006473), sis QUA MARFAUT, 31310 RIEUX VOLVESTRE, **est acceptée, pour une mise en œuvre à compter de la parution de l'avenant relatif à la révision partielle du projet régional de santé 2023-2028.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00143

Décision ARS Occitanie n°2025-0308
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par AAIR MIDI PYRENEES
(310000633),
sur le site de AAIR UAD MAUBOURGUET
(650788573)

Décision ARS Occitanie n°2025-0308

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par AAIR MIDI PYRENEES (310000633),
sur le site de AAIR UAD MAUBOURGUET (650788573)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par AAIR MIDI PYRENEES (310000633), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse

en UDM » Non saisonnier, sur le site de AAIR UAD MAUBOURGUET (ET 650788573), sis ROUTE DE TARBES, 65700 MAUBOURGUET ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que AAIR MIDI PYRENEES souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AAIR UAD MAUBOURGUET ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans les Hautes-Pyrénées, notamment en ruralité ;

Considérant le besoin en UDM, en complémentarité d'une UAD assistée autorisée et mise en œuvre ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant la nouvelle demande déposée par l'AAIR Midi-Pyrénées sur le site de l'UAD de Maubourguet caractérisée par une UDM de 6 postes ;

Considérant la réponse apportée aux besoins identifiés de la population de la zone concernée selon la modalité Hémodialyse en UDM, jusqu'alors fortement insuffisante sur le territoire des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la compatibilité avec le développement de 3 des objectifs qualitatifs du projet régional de santé 2023-2028 cités selon le dossier déposé et de la compatibilité partielle pour le 4^e objectif qualitatif ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par AAIR MIDI PYRENEES (EJ 310000633) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AAIR UAD MAUBOURGUET (ET 650788573), sis ROUTE DE TARBES, 65700 MAUBOURGUET, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet

« Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00144

Décision ARS Occitanie n°2025-0309
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par AAIR MIDI PYRENEES
(310000633),
sur le site de AAIR UAD TARBES (650788615)

Décision ARS Occitanie n°2025-0309

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par AAIR MIDI PYRENEES (310000633),
sur le site de AAIR UAD TARBES (650788615)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par AAIR MIDI PYRENEES (310000633), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse

en UDM » Non saisonnier, sur le site de AAIR UAD TARBES (ET 650788615), sis 31 B AVENUE DU MARECHAL JOFFRE, 65000 TARBES ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que AAIR MIDI PYRENEES souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AAIR UAD TARBES ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans les Hautes-Pyrénées, notamment en ruralité ;

Considérant le besoin en UDM, en complémentarité d'une UAD assistée autorisée et mise en œuvre ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant la nouvelle demande déposée par l'AAIR Midi-Pyrénées sur le site de l'UAD de Tarbes caractérisée par une UDM de 12 postes ;

Considérant la compatibilité avec le développement de 3 des objectifs qualitatifs du projet régional de santé 2023-2028 cités selon le dossier déposé et de la compatibilité partielle pour le 4^e objectif qualitatif ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par AAIR MIDI PYRENEES (EJ 310000633) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AAIR UAD TARBES (ET 650788615), sis 31 B AVENUE DU MARECHAL JOFFRE, 65000 TARBES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00145

Décision ARS Occitanie n°2025-0310
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique
par épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par IMID
(INSTITUT
MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668),
sur le site de IMID INDRA

Décision ARS Occitanie n°2025-0310

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668),
sur le site de IMID INDRA**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (970306668), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de IMID INDRA (ET FINESS à créer), sis Soum de Lanne cité Rothschild, 65100 Lourdes ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site IMID INDRA ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation et d'un nouvel opérateur en région Occitanie, toutes activités de soins confondues ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis DEFAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans les Hautes-Pyrénées, notamment en ruralité ;

Considérant la présence à Lourdes d'une unité de traitement de l'insuffisance rénale chronique terminale par épuration extra-rénale en modalités UDM et UAD assistée, autorisées et déjà mises en œuvre ;

Considérant le besoin en UDM, en complémentarité d'une UAD Assistée autorisée et mise en œuvre, sur les sites de Tarbes (12 postes) et de Maubourguet (6 postes) ;

Considérant que le projet présenté par la société IMID, consiste en la création d'une UDM de 22 postes (dont 2 d'entraînement) à Lourdes (IMID INDRA) ;

Considérant que l'offreur a spécifié dans le dossier déposé vouloir conventionner avec un établissement qui dispose d'autorisation de traitement de l'IRCT par épuration extra-rénale pour la modalité en centre mais qu'il n'a pas prévu de convention avec un établissement de soins autorisé en traitement de l'insuffisance rénale chronique terminale par épuration extra-rénale selon la modalité de dialyse à domicile alors que le site IMID INDRA n'est pas autorisé à cette modalité ;

Considérant l'absence d'assurance d'une astreinte médicale en dehors des heures de fonctionnement de l'UDM de 22 postes ;

Considérant les nombreuses erreurs et confusions de la situation du site dans les Hautes-Pyrénées avec des éléments concernant un site à Cayenne en Guyane ;

Considérant enfin que le projet fait référence aux objectifs qualitatifs du précédent projet régional de santé 2018-2022, venant s'ajouter aux autres erreurs, le tout remettant en cause le sérieux et la fiabilité des éléments compris dans le dossier ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, et au regard des éléments précités du projet, la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population, n'est pas conforme aux conditions d'implantation / conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée et est incompatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé Occitanie 2023-2028 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs » énumérés dans cet article et notamment :

- 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ;
- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;
- 10° Lorsque le projet présente un défaut de qualité ou de sécurité ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique est ou sont avérés ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site IMID INDRA (ET FINISS à créer), sis Soum de Lanne cité Rotschild, 65100 Lourdes, **est refusée.**

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au

recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00146

Décision ARS Occitanie n°2025-0311
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par SAS CL DU PONT DE
CHAUME (820000131),
sur le site de CL PONT DE CHAUME UAD
CASTELSARRASIN (820005791)

Décision ARS Occitanie n°2025-0311

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par SAS CL DU PONT DE CHAUME (820000131),
sur le site de CL PONT DE CHAUME UAD CASTELSARRASIN (820005791)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CL DU PONT DE CHAUME (820000131), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité

« Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de CL PONT DE CHAUME UAD CASTELSARRASIN (ET 820005791), sis LES CALVETS, 82100 CASTELSARRASIN ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que SAS CL DU PONT DE CHAUME souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site CL PONT DE CHAUME UAD CASTELSARRASIN ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par le traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT en Tarn-et-Garonne, notamment en ruralité ;

Considérant le renfort du maillage de l'offre par de nouvelles UDM à Castelsarrasin en complémentarité d'une UAD assistée dans les mêmes locaux ;

Considérant que le projet présenté par la SAS CL du PONT DE CHAUME consisté en la création d'une UDM de 12 postes à Castelsarrasin dans les mêmes locaux qu'une UAD assistée (6 postes) autorisée et mise en œuvre ;

Considérant le besoin de développer la dialyse hors centre sur le territoire du Tarn-et-Garonne au regard de l'existant et des besoins identifiés de la population concernée ;

Considérant le positionnement géographique favorable de l'établissement demandeur concernant le besoin de prise en charge hors centre de dialyse dans le département ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CL DU PONT DE CHAUME (EJ 820000131) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site CL PONT DE CHAUME UAD CASTELSARRASIN (ET 820005791), sis LES CALVETS, 82100 CASTELSARRASIN, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête

adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00147

Décision ARS Occitanie n°2025-0312
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UAD »
Non saisonnier par la SAS CL DU PONT DE
CHAUME (820000131),
sur le site de Clinique du Pont de Chaume
(FINESS à créer)

Décision ARS Occitanie n°2025-0312

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD »
Non saisonnier par la SAS CL DU PONT DE CHAUME (820000131),
sur le site de Clinique du Pont de Chaume (FINESS à créer)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CL DU PONT DE CHAUME (820000131), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité

« Hémodialyse en UAD » Non saisonnier, sur le site de Clinique du Pont de Chaume (ET FINESS à créer), sis 16 Avenue de la Bénèche, 82300 CAUSSADE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que SAS CL DU PONT DE CHAUME souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site Clinique du Pont de Chaume ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par le traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT en Tarn-et-Garonne, notamment en ruralité;

Considérant l'objectif régionale de renforcer le maillage de l'offre par de nouvelles UDM et UAD assistée dans les mêmes locaux en vue de créer des unités mixtes ;

Considérant que la présente nouvelle demande concernant la modalité UAD assistée a été déposée conjointement avec une nouvelle demande concernant la modalité UDM ;

Considérant que le projet présenté par la SAS CL du PONT DE CHAUME consiste en la création d'une UDM de 12 postes à Caussade dans les mêmes locaux qu'une nouvelle UAD assistée ;

Considérant le besoin identifié de développer la dialyse hors centre sur le territoire, en particulier sur Caussade, en raison notamment de l'absence totale d'offre de dialyse sur l'Est du département ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CL DU PONT DE CHAUME (EJ 820000131) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site Clinique du Pont de Chaume (ET FINESS à créer), sis 16 Avenue de la Bénèche, 82300 CAUSSADE, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet

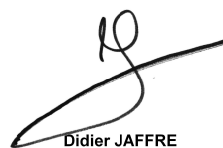
« Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00148

Décision ARS Occitanie n°2025-0313
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par SAS CL DU PONT DE
CHAUME (820000131),
sur le site de Clinique du Pont de Chaume
(FINESS à créer)

Décision ARS Occitanie n°2025-0313

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par SAS CL DU PONT DE CHAUME (820000131),
sur le site de Clinique du Pont de Chaume (FINESS à créer)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CL DU PONT DE CHAUME (820000131), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité

« Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de Clinique du Pont de Chaume (ET FINESS à créer), sis 16 Avenue de la Bénèche, 82300 CAUSSADE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que SAS CL DU PONT DE CHAUME souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site Clinique du Pont de Chaume ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant en outre que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant en outre, que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par le traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT en Tarn-et-Garonne, notamment en ruralité ;

Considérant que le projet présenté de la SAS CL du PONT DE CHAUME se caractérise par la création d'une UAD assistée à Caussade dans les mêmes locaux qu'une nouvelle UDM de 12 postes ;

Considérant l'objectif de renforcer le maillage de l'offre par de nouvelles UDM et UAD assistée dans les mêmes locaux en vue de constituer des unités mixtes ;

Considérant le besoin identifié de développer la dialyse hors centre sur le territoire, en particulier sur Caussade, en raison notamment de l'absence totale d'offre de dialyse sur l'Est du département ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CL DU PONT DE CHAUME (EJ 820000131) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site Clinique du Pont de Chaume (ET FINESS à créer), sis 16 Avenue de la Bénèche, 82300 CAUSSADE, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00149

Décision ARS Occitanie n°2025-0314
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique
par épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UAD » Non saisonnier par IMID
(INSTITUT
MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668),
sur le site de IMID ilithyie

Décision ARS Occitanie n°2025-0314

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668),
sur le site de IMID ilithyie**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (970306668), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier, sur le site de IMID ilithyie (ET FINESS non existant), sis route de saint nauphary rocade de Montauban, 82000 montauban ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site IMID ilithyie ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation et d'un nouvel opérateur en région Occitanie, toutes activités de soins confondues ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis DEFAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par le traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le niveau du besoin de traitement du traitement de l'IRCT dans le Tarn et Garonne, notamment en ruralité ;

Considérant que le bassin de vie de Montauban, dispose d'une offre en centre et d'une autre offre en UAD assistée et en UDM dans des locaux communs autorisées et mises en œuvre ;

Considérant le renfort du maillage de l'offre par une nouvelle UDM à Castelsarrasin en complémentarité d'une UAD assistée sur le même site et par une nouvelle UAD assistée et une nouvelle UDM à Caussade dans les mêmes locaux ;

Considérant que le projet présenté par la société IMID consiste à créer 22 postes pour le traitement de l'IRCT en UAD assistée à Montauban (IMID Ilithyie), en parallèle d'une demande concomitante de création d'une UDM ;

Considérant toutefois l'absence d'assurance d'une astreinte médicale 24h/24h en UAD assistée ;

Considérant en outre, les nombreuses erreurs relevées dans le projet et les confusions de la situation du site dans le Tarn et Garonne avec des éléments concernant un site de Cayenne ;

Considérant enfin que le projet fait référence aux objectifs qualitatifs du précédent projet régional de santé 2018-2022, venant s'ajouter aux autres erreurs, le tout remettant en cause le sérieux et la fiabilité des éléments compris dans le dossier ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, et au regard des éléments précités du projet, la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population, n'est pas conforme aux conditions d'implantation / conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée, et s'avère incompatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé Occitanie 2023-2028 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs » énumérés dans cet article et notamment :

- 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ;
- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;
- 10° Lorsque le projet présente un défaut de qualité ou de sécurité ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique est ou sont avéré(s) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site IMID ilithyie à créer (ET FINISS non existant), sis route de saint nauphary rocade de Montauban, 82000 montauban, **est refusée.**

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental

concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00150

Décision ARS Occitanie n°2025-0315

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique

par épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par IMID
(INSTITUT

MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668),
sur le site de IMID ilithyie

Décision ARS Occitanie n°2025-0315

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668),
sur le site de IMID ilithyie**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (970306668), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de IMID ilithyie (ET FINESS non existant), sis route de saint nauphary rocade de Montauban, 82000 MONTAUBAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site IMID ilithyie ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation pour un nouvel opérateur en région Occitanie, toutes activités de soins confondues ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis DEFAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par le traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT en Tarn-et-Garonne, notamment en ruralité;

Considérant que le bassin de vie de Montauban, dispose déjà d'une offre en centre et d'une autre offre en UAD assistée et en UDM autorisées et mises en œuvre ;

Considérant le renfort du maillage de l'offre par une nouvelle UDM (12 postes) à Castelsarrasin en complémentarité d'une UAD assistée sur le même site et par une nouvelle UAD assistée et une nouvelle UDM (12 postes) à Caussade dans les mêmes locaux ;

Considérant que le projet présenté par la société IMID consiste à créer une UDM de 22 postes (dont 2 d'entraînement) à Montauban (IMID Ilithyie) ;

Considérant que l'offreur a spécifié dans le dossier déposé vouloir conventionner avec un établissement qui dispose d'autorisation de traitement de l'IRCT par épuration extra-rénale pour la modalité en centre, mais qu'il n'a pas prévu de convention avec un établissement de soins autorisé en traitement de l'insuffisance rénale chronique terminale par épuration extra-rénale selon la modalité de dialyse à domicile alors que le site *IMID Ilithyie* n'est pas autorisé à cette modalité ;

Considérant l'absence d'assurance d'une astreinte médicale en dehors des heures de fonctionnement de l'UDM de 22 postes ;

Considérant les nombreuses erreurs et confusions de la situation du site dans le Tarn et Garonne avec des éléments concernant un site à Cayenne en Guyane ;

Considérant enfin que le projet fait référence aux objectifs qualitatifs du précédent projet régional de santé 2018-2022, venant s'ajouter aux autres erreurs, le tout remettant en cause le sérieux et la fiabilité des éléments compris dans le dossier ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, et au regard des éléments précités du projet, la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population, n'est pas conforme aux conditions d'implantation / conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée, et s'avère incompatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé Occitanie 2023-2028 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs » énumérés dans cet article et notamment :

- 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ;
- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;
- 10° Lorsque le projet présente un défaut de qualité ou de sécurité ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique est ou sont avérés(s) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site à créer IMID ilithyie (ET FITNESS non existant), sis route de saint nauphary rocade de Montauban, 82000 MONTAUBAN, **est refusée**.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé,

des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00151

Décision ARS Occitanie n°2025-0318

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non

saisonnier par la

FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE
(340000264),

sur le site de AIDER SANTE UAD GRABELS
CORDIER 1 (340013119)

Décision ARS Occitanie n°2025-0318

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264), sur le site de AIDER SANTE UAD GRABELS CORDIER 1 (340013119)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de AIDER SANTE UAD GRABELS CORDIER 1 (ET 340013119), sis 805 RUE DE LA VALSIERE, 34790 GRABELS ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AIDER SANTE UAD GRABELS CORDIER 1 ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur son site à Grabels, commune située dans l'agglomération de Montpellier et faisant partie de Montpellier Méditerranée Métropole ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant en outre que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant en outre, que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans l'Hérault, particulièrement en milieu rural ;

Considérant le besoin constaté de traitement de l'IRCT en centre, en UDM et en UAD assistée pour des patients en cours d'hospitalisation, dans un but notamment de fluidification du parcours complexe, y compris pendant leur séjour au sein de l'établissement de santé ;

Considérant que si le projet se caractérise par une UDM de 7 postes dans les mêmes locaux qu'une UAD assistée autorisée de 25 postes, celui-ci se situe à Grabels, dans la métropole montpelliéraine déjà très pourvue et pour laquelle plusieurs projets ont encore été déposés, alors que par ailleurs des zones de l'Hérault ne sont pas ou insuffisamment couvertes ;

Considérant que la commune de Grabels est située à moins de 7 kilomètres de Montpellier, et que cette proximité géographique permet un accès rapide aux unités de dialyse médicalisées (UDM) déjà implantées dans la périphérie de Montpellier ; qu'il a été jugé, conformément aux critères d'évaluation des besoins, que l'offre en UDM sur la périphérie de Montpellier est suffisante au regard des besoins qui y sont exprimés ;

Considérant que le projet ne répond que partiellement aux objectifs qualitatifs du projet régional de santé 2023-2028 cités ;

Considérant que l'analyse du projet présenté dans le cadre de la présente demande révèle le non-respect des dispositions de l'article D6124-82 du Code de la santé publique, notamment du fait de la mention de la réalisation de plus de deux séances d'hémodialyse par jour sur un même poste dans une unité mixte créée, ce qui est contraire aux exigences réglementaires ;

Considérant que l'analyse des pièces annexées au projet présenté souligne la nécessité d'actualiser la procédure de conventionnement du site de Grabels de la Fondation Aider Santé ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, et au regard des éléments précités du projet, la demande n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée et ne répond pas aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation [...], ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs » énumérés dans cet article, et notamment lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique est ou sont avérés ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (EJ 340000264) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AIDER SANTE UAD GRABELS CORDIER 1 (ET 340013119), **est refusée**.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00152

Décision ARS Occitanie n°2025-0319
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par la FONDATION CHARLES
MION AIDER SANTE (340000264),
sur le site de AIDER SANTE UAD BEDARIEUX
(340013259)

Décision ARS Occitanie n°2025-0319

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264),
sur le site de AIDER SANTE UAD BEDARIEUX (340013259)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale*

selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de AIDER SANTE UAD BEDARIEUX (ET 340013259), sis ROUTE DE ST PONS, 34600 BEDARIEUX ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AIDER SANTE UAD BEDARIEUX ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant le besoin en UDM, en complémentarité d'UAD assistée autorisée et mise en œuvre, dans la zone de l'Hérault et en particulier en zone rurale ;

Considérant que la présente demande vise justement à la création d'une nouvelle unité de dialyse médicalisée (UDM) de 7 postes dans les mêmes locaux qu'une UAD assistée autorisée et mise en œuvre à Bédarieux sur le même site ;

Considérant que l'analyse de l'activité de traitement de l'Insuffisance rénale chronique (IRC) selon la modalité Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) sur la commune de Bédarieux met en évidence une surcharge importante des postes de dialyses des établissements assurant cette activité, avec notamment des taux d'occupation dépassant 125 % pour certains d'entre eux

; qu'au regard de cette situation, l'ouverture d'une nouvelle unité de dialyse médicalisée sur ce territoire permettrait de réduire ces taux théoriques à un niveau plus soutenable, estimé à 112 % dans certains cas ;

Considérant que le projet présenté contribue par ailleurs à renforcer l'accessibilité des soins pour les patients de cette zone rurale des hauts cantons héraultais, en limitant les contraintes liées aux déplacements et en rapprochant l'offre de soins de leur lieu de vie ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans l'Hérault, particulièrement en ruralité ;

Considérant le besoin constaté de traitement de l'IRCT en centre, en UDM et en UAD assistée pour des patients en cours d'hospitalisation, dans un but notamment de fluidification du parcours complexe, y compris pendant leur séjour au sein de l'établissement de santé ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant la compatibilité avec le développement des objectifs qualitatifs du projet régional de santé 2023-2028 cités selon le dossier déposé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (EJ 340000264) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AIDER SANTE UAD BEDARIEUX (ET 340013259), sis ROUTE DE ST PONS, 34600 BEDARIEUX, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

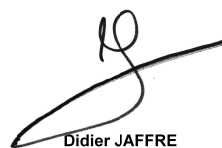
Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00153

Décision ARS Occitanie n°2025-0320

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par

épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM »

Non saisonnier par FONDATION CHARLES MION
AIDER SANTE (340000264),
sur le site de AIDER SANTE UAD BOUZIGUES
(340013358)

Décision ARS Occitanie n°2025-0320

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264),
sur le site de AIDER SANTE UAD BOUZIGUES (340013358)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de AIDER SANTE UAD BOUZIGUES (ET 340013358), sis 28 B AVENUE ALFRED BOUAT, 34140 BOUZIGUES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AIDER SANTE UAD BOUZIGUES ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant en outre que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant en outre, que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le territoire de l'Hérault (34) pour assurer la prise en charge des patients dialysés de la zone concernée qui le nécessitent ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans l'Hérault, notamment en ruralité ;

Considérant le besoin en UDM, en complémentarité d'UAD assistée autorisée et mise en œuvre, dans la zone de l'Hérault ;

Considérant le besoin constaté de traitement de l'IRCT en centre, en UDM et en UAD assistée pour des patients en cours d'hospitalisation, dans un but notamment de fluidification du parcours complexe, y compris pendant leur séjour au sein de l'établissement de santé ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans l'Hérault ;

Considérant la nouvelle demande déposée par la Fondation Aider Santé, caractérisée par une UDM de 7 à 12 postes dans les mêmes locaux qu'une UAD assistée autorisée et mise en œuvre à Bouzigues, sur le même site géographique ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant la compatibilité avec le développement des objectifs qualitatifs du projet régional de santé 2023-2028 cités selon le dossier déposé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (EJ 340000264) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AIDER SANTE UAD BOUZIGUES (ET 340013358), sis 28 B AVENUE ALFRED BOUAT, 34140 BOUZIGUES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

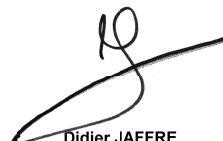
Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de

mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00154

Décision ARS Occitanie n°2025-0321
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM »
non saisonnier par la FONDATION CHARLES
MION AIDER SANTE (340000264),
sur le site de AIDER SANTE UAD VILLENEUVE LES
BEZIERS (340013499)

Décision ARS Occitanie n°2025-0321

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » non saisonnier par la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264), sur le site de AIDER SANTE UAD VILLENEUVE LES BEZIERS (340013499)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale*

selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de AIDER SANTE UAD VILLENEUVE LES BEZIERS (ET 340013499), sis RUE LOUIS DARDE, 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AIDER SANTE UAD VILLENEUVE LES BEZIERS ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le territoire de l'Hérault (34) pour assurer la prise en charge des patients dialysés de la zone concernée qui le nécessitent ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans l'Hérault, notamment en ruralité ;

Considérant le besoin en UDM, en complémentarité d'UAD assistée autorisée et mise en œuvre dans la zone de l'Hérault ;

Considérant que l'analyse de l'activité de traitement de l'Insuffisance rénale chronique (IRC) selon la modalité Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) sur le territoire de Villeneuve les Béziers met en évidence une surcharge importante des postes de dialyses des établissements assurant cette activité, avec notamment des taux d'occupation dépassant 90 % pour certains d'entre eux ; qu'au regard de cette situation, l'ouverture d'une nouvelle unité de dialyse médicalisée sur ce territoire permettrait de réduire ces taux théoriques à un niveau plus soutenable ;

Considérant les résultats de l'analyse d'activité en UDM réalisée portant sur la prise en charge assurée par les établissements de santé implantés sur l'aire géographique de la commune de Bédarieux ;

Considérant que le projet présenté contribue par ailleurs à renforcer l'accessibilité des soins pour les patients du territoire, en limitant les contraintes liées aux déplacements et en rapprochant l'offre de soins de leur lieu de vie ;

Considérant le besoin constaté de traitement de l'IRCT en centre, en UDM et en UAD assistée pour des patients en cours d'hospitalisation, dans un but notamment de fluidification du parcours complexe, y compris pendant leur séjour au sein de l'établissement de santé ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans l'Hérault ;

Considérant la nouvelle demande déposée par la Fondation Aider Santé, caractérisée par une UDM de 12 postes dans les mêmes locaux qu'une UAD assistée de 12 postes également autorisée et mise en œuvre à Villeneuve les Béziers, sur le même site géographique ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant la compatibilité avec le développement des objectifs qualitatifs du projet régional de santé 2023-2028 cités selon le dossier déposé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (EJ 340000264) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AIDER SANTE UAD VILLENEUVE LES BEZIERS (ET 340013499), sis RUE LOUIS DARDE, 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de

mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00155

Décision ARS Occitanie n°2025-0322

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par

épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM »

Non saisonnier par FONDATION CHARLES MION
AIDER SANTE (340000264),
sur le site de AIDER SANTE UAD ST JEAN SUD DE
FRANCE (340024553)

Décision ARS Occitanie n°2025-0322

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par
épuración extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264),
sur le site de AIDER SANTE UAD ST JEAN SUD DE FRANCE (340024553)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuración extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuración extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuración extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuración extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuración extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuración extra rénale*

selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de AIDER SANTE UAD ST JEAN SUD DE FRANCE (ET 340024553), sis PLACE DE L'EUROPE, 34430 SAINT JEAN DE VEDAS ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AIDER SANTE UAD ST JEAN SUD DE FRANCE ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant en outre que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant en outre, que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le territoire de l'Hérault (34) pour assurer la prise en charge des patients dialysés de la zone concernée qui le nécessitent ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans l'Hérault, notamment en ruralité ;

Considérant le besoin en UDM, en complémentarité d'UAD assistée autorisée et mise en œuvre, dans l'Hérault ;

Considérant le besoin constaté de traitement de l'IRCT en centre, en UDM et en UAD assistée pour des patients en cours d'hospitalisation, dans un but notamment de fluidification du parcours complexe, y compris pendant leur séjour au sein de l'établissement de santé ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans l'Hérault ;

Considérant la nouvelle demande déposée par la Fondation Aider Santé, caractérisée par une UDM de 14 postes dans les mêmes locaux qu'une UAD assistée autorisée de 12 postes et mise en œuvre à Saint-Jean de Védas ;

Considérant que la Fondation Charles Mion AIDER Santé est reconnue d'utilité publique par décret depuis 2021 ;

Considérant que cet établissement de santé privé non lucratif est spécialisé dans le dépistage, la prévention des maladies rénales chroniques, l'accès à la greffe y compris préemptive et la suppléance en dialyse de l'insuffisance rénale chronique terminale ;

Considérant que l'analyse de l'activité d'insuffisance rénale chronique (IRC) dans cette aire géographique met en évidence un besoin avéré de prise en charge rapide et adaptée des patients nécessitant une Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) ;

Considérant que l'implantation de cette UDM à proximité immédiate du site de la clinique ST JEAN SUD DE FRANCE (ET 340024314) permettra d'assurer une continuité des soins pour les patients pris en charge par la clinique et nécessitant cette activité, en leur offrant un accès direct à cette structure spécialisée ;

Considérant que cette localisation stratégique contribue à renforcer la coordination des parcours de soins et à optimiser la prise en charge des patients, notamment ceux présentant des pathologies complexes ou des besoins spécifiques de dialyse ;

Considérant que cette implantation répond aux objectifs d'amélioration de l'offre de soins définis par le schéma régional de santé Occitanie, en favorisant l'accessibilité et en répondant à une demande croissante sur ce territoire ;

Considérant enfin que l'ouverture de cette UDM permettra d'assurer un maillage territorial adapté et de mieux répartir l'offre de soins en dialyse sur cette aire géographique, conformément aux dispositions des articles L. 6122-2 et R. 6122-32 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant la compatibilité avec le développement des objectifs qualitatifs du projet régional de santé 2023-2028 cités selon le dossier déposé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (EJ 340000264) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AIDER SANTE UAD ST JEAN SUD DE FRANCE (ET 340024553), sis PLACE DE L'EUROPE, 34430 SAINT JEAN DE VEDAS, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINISS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence

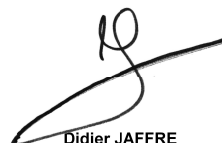
Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00156

Décision ARS Occitanie n°2025-0323
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité
« Hémodialyse en UAD » Non saisonnier par
NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM
(EJ 340009489), sur le site de NEPHROLOGIE
DIALYSE ST GUILHEM SETE (340009539)

Décision ARS Occitanie n°2025-0323

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité
« Hémodialyse en UAD » Non saisonnier par NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM
(EJ 340009489), sur le site de NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM SETE (340009539)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM (340009489), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la

modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier, sur le site de NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM SETE (ET 340009539), sis BASSIN DE THAU, 34204 SETE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM SETE ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant en outre que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant en outre, que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant le besoin en UAD assistée en complémentarité d'une UDM autorisée et déjà mise en œuvre, dans l'Hérault ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle unité d'auto dialyse assistée (UAD) sur le territoire de l'Hérault (34) pour assurer la prise en charge des patients dialysés de la zone concernée qui le nécessitent et que le projet prévoit une UAD assistée de 16 postes fonctionnant notamment en cycle nocturne, dans les mêmes locaux qu'une UDM autorisée et mise en œuvre à Sète ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans l'Hérault, notamment en ruralité ;

Considérant le besoin constaté de traitement de l'IRCT en centre, en UDM et en UAD assistée pour des patients en cours d'hospitalisation, dans un but notamment de fluidification du parcours complexe, y compris pendant leur séjour au sein de l'établissement de santé ;

Considérant que la société Néphrologie Dialyse Saint Guilhem (NDSG) est un établissement de santé reconnu pour sa proximité et son expertise dans la prise en charge des insuffisants rénaux chroniques domiciliés sur le Bassin de Thau, et qu'elle dispose déjà d'autorisations pour les modalités de traitement par hémodialyse en centre lourd adulte, en unité de dialyse médicalisée (UDM) à Sète, et en unité d'auto-dialyse assistée (UAD) à Agde ;

Considérant que le projet de création d'une UAD de 16 postes au sein du Centre de Dialyse Saint Guilhem Bassin de Thau vise à diversifier l'offre de soins et à répondre à un besoin identifié sur le territoire, notamment pour les patients atteints d'insuffisance rénale terminale souhaitant préserver leur autonomie et leur activité professionnelle grâce à la mise en œuvre d'un cycle en soirée ;

Considérant que le territoire du Bassin de Thau, bien que découpé par le registre REIN en trois zones (Montpelliérain, Biterrois et Pays de Thau), ne dispose actuellement que d'une unité d'auto dialyse et d'une unité de dialyse médicalisée comme seules modalités de dialyse hors centre, révélant une insuffisance de l'offre pour répondre aux besoins croissants de la population locale ;

Considérant que l'implantation de cette nouvelle unité s'inscrit dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins définis pour le département de l'Hérault, qui prévoient la création de 5 unités supplémentaires pour la modalité UAD, et dans les objectifs qualitatifs visant à renforcer la gradation des soins et la fluidification des parcours pour les patients en insuffisance rénale chronique (IRC) ;

Considérant que la création de cette unité d'auto dialyse assistée permettra de désengorger les structures lourdes existantes, notamment le centre de dialyse adulte de Sète, et d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles tout en garantissant une prise en charge adaptée à la gravité de l'état de santé des patients ;

Considérant que le projet répond aux orientations nationales en matière de prise en charge de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Considérant que l'UAD projetée, en complémentarité avec l'UDM et le centre lourd déjà autorisés à Sète, contribuera à fluidifier les parcours de soins en garantissant une gradation des soins adaptée aux besoins des patients, et que l'intégration d'un cycle en nocturne favorisera l'inclusion de patients actifs dans leur prise en charge ;

Considérant que les objectifs définis par le projet médical de l'établissement, en lien avec le développement de cette UAD, s'inscrivent pleinement dans les priorités fixées par le Schéma Régional de Santé 2023-2028, notamment dans son volet consacré à l'insuffisance rénale chronique et au renforcement de l'offre de proximité en hors centre ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM (EJ 340009489) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM SETE (ET 340009539), sis BASSIN DE THAU, 34204 SETE, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00157

Décision ARS Occitanie n°2025-0323
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité
« Hémodialyse en UAD » Non saisonnier par
NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM
(EJ 340009489), sur le site de NEPHROLOGIE
DIALYSE ST GUILHEM SETE (340009539)

Décision ARS Occitanie n°2025-0323

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par
épuración extra rénale » selon la modalité
« Hémodialyse en UAD » Non saisonnier par NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM
(EJ 340009489), sur le site de NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM SETE (340009539)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuración extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuración extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuración extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuración extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuración extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM (340009489), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuración extra rénale* selon la

modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier, sur le site de NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM SETE (ET 340009539), sis BASSIN DE THAU, 34204 SETE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM SETE ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant en outre que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant en outre, que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant le besoin en UAD assistée en complémentarité d'une UDM autorisée et déjà mise en œuvre, dans l'Hérault ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle unité d'auto dialyse assistée (UAD) sur le territoire de l'Hérault (34) pour assurer la prise en charge des patients dialysés de la zone concernée qui le nécessitent et que le projet prévoit une UAD assistée de 16 postes fonctionnant notamment en cycle nocturne, dans les mêmes locaux qu'une UDM autorisée et mise en œuvre à Sète ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans l'Hérault, notamment en ruralité ;

Considérant le besoin constaté de traitement de l'IRCT en centre, en UDM et en UAD assistée pour des patients en cours d'hospitalisation, dans un but notamment de fluidification du parcours complexe, y compris pendant leur séjour au sein de l'établissement de santé ;

Considérant que la société Néphrologie Dialyse Saint Guilhem (NDSG) est un établissement de santé reconnu pour sa proximité et son expertise dans la prise en charge des insuffisants rénaux chroniques domiciliés sur le Bassin de Thau, et qu'elle dispose déjà d'autorisations pour les modalités de traitement par hémodialyse en centre lourd adulte, en unité de dialyse médicalisée (UDM) à Sète, et en unité d'auto-dialyse assistée (UAD) à Agde ;

Considérant que le projet de création d'une UAD de 16 postes au sein du Centre de Dialyse Saint Guilhem Bassin de Thau vise à diversifier l'offre de soins et à répondre à un besoin identifié sur le territoire, notamment pour les patients atteints d'insuffisance rénale terminale souhaitant préserver leur autonomie et leur activité professionnelle grâce à la mise en œuvre d'un cycle en soirée ;

Considérant que le territoire du Bassin de Thau, bien que découpé par le registre REIN en trois zones (Montpelliérain, Biterrois et Pays de Thau), ne dispose actuellement que d'une unité d'auto dialyse et d'une unité de dialyse médicalisée comme seules modalités de dialyse hors centre, révélant une insuffisance de l'offre pour répondre aux besoins croissants de la population locale ;

Considérant que l'implantation de cette nouvelle unité s'inscrit dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins définis pour le département de l'Hérault, qui prévoient la création de 5 unités supplémentaires pour la modalité UAD, et dans les objectifs qualitatifs visant à renforcer la gradation des soins et la fluidification des parcours pour les patients en insuffisance rénale chronique (IRC) ;

Considérant que la création de cette unité d'auto dialyse assistée permettra de désengorger les structures lourdes existantes, notamment le centre de dialyse adulte de Sète, et d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles tout en garantissant une prise en charge adaptée à la gravité de l'état de santé des patients ;

Considérant que le projet répond aux orientations nationales en matière de prise en charge de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Considérant que l'UAD projetée, en complémentarité avec l'UDM et le centre lourd déjà autorisés à Sète, contribuera à fluidifier les parcours de soins en garantissant une gradation des soins adaptée aux besoins des patients, et que l'intégration d'un cycle en nocturne favorisera l'inclusion de patients actifs dans leur prise en charge ;

Considérant que les objectifs définis par le projet médical de l'établissement, en lien avec le développement de cette UAD, s'inscrivent pleinement dans les priorités fixées par le Schéma Régional de Santé 2023-2028, notamment dans son volet consacré à l'insuffisance rénale chronique et au renforcement de l'offre de proximité en hors centre ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM (EJ 340009489) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM SETE (ET 340009539), sis BASSIN DE THAU, 34204 SETE, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00158

Décision ARS Occitanie n°2025-0324
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UAD »
Non saisonnier par le CH BEZIERS (340780055),
sur le site de CH BEZIERS (340000033)

Décision ARS Occitanie n°2025-0324

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD »
Non saisonnier par le CH BEZIERS (340780055),
sur le site de CH BEZIERS (340000033)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par le CH BEZIERS (340780055), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier, sur le site de CH BEZIERS (ET 340000033), sis 2 RUE VALENTIN HAUY, 34525 BEZIERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que CH BEZIERS souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site CH BEZIERS ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation et d'un nouvel opérateur pour cette activité sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant en outre que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant en outre, que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle unité d'auto dialyse assistée (UAD) sur le territoire de l'Hérault (34) pour assurer la prise en charge des patients dialysés de la zone concernée qui le nécessitent ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans l'Hérault, notamment en ruralité ;

Considérant le besoin en UAD assistée en complémentarité d'une UDM autorisée, dans l'Hérault ;

Considérant que la présente demande a été déposée en complémentarité d'une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par expuration extra rénale selon la modalité « Hémodialyse en UDM » sur le même site et par la sollicitation d'une nouvelle implantation pour cette dernière également, ceci en vue de créer une unité mixte comme visé par les objectifs qualitatifs du schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant le besoin constaté de traitement de l'IRCT en centre, en UDM et en UAD assistée pour des patients en cours d'hospitalisation, dans un but notamment de fluidification du parcours complexe, y compris pendant leur séjour au sein de l'établissement de santé ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans l'Hérault ;

Considérant la nouvelle demande déposée par le Centre Hospitalier de Béziers, caractérisée par la présentation d'une UAD assistée de 8 postes sur le même site qu'une UDM à Béziers au sein du site du Centre Hospitalier ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Béziers est reconnu comme établissement de référence pour le bassin Ouest-Hérault, grâce à sa capacité importante (1 169 lits), son activité diversifiée, et ses compétences médicales et soignantes permettant une prise en charge pluridisciplinaire et holistique des patients, consolidant ainsi sa position de premier offreur de soins sur ce territoire ;

Considérant que le bassin biterrois est caractérisé par une croissance démographique continue, un vieillissement marqué de la population, et un contexte de précarité socio-économique, le tout associé à une prévalence élevée de l'insuffisance rénale chronique (IRC) et à un taux de mortalité prématurée standardisé parmi les plus élevés d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation vise la création d'une unité mixte comprenant :

- Une Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) de 8 postes, accompagnée de 2 postes de repli et d'un poste d'entraînement, destinée aux patients adultes présentant des pathologies nécessitant une présence paramédicale permanente ;
- Une Unité d'Auto dialyse Assistée (UAD), destinée aux patients pouvant réaliser une partie des gestes nécessaires à leur traitement, mais nécessitant l'assistance d'un infirmier diplômé d'État (IDE) pour certains actes ;
- Un fonctionnement en cycles alternés dans les mêmes locaux, garantissant une mutualisation des ressources et une optimisation de la qualité des soins ;

Considérant que ce projet répond aux objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 de la région Occitanie, qui préconise le développement de l'offre de dialyse, notamment hors centre, pour répondre aux besoins d'une population vieillissante et à une prévalence accrue de l'IRC ;

Considérant que le partenariat formalisé avec la Fondation Charles Mion – AIDER Santé, ainsi que la convention prévue avec le CHU de Montpellier, visent à garantir un parcours de soins coordonné, intégrant le repli des patients vers les structures de dialyse en centre, l'orientation vers des modalités de dialyse à domicile, et une continuité de prise en charge adaptée aux besoins du territoire ;

Considérant que l'activité projetée des deux premières années est cohérente avec les objectifs qualitatifs du PRS3 et répond aux exigences en termes de viabilité économique dès le démarrage ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Béziers dispose sur le même site d'un plateau technique complet accessible de manière permanente, incluant une hospitalisation de jour et à temps complet, des soins critiques, et un environnement

facilitant une prise en charge globale et sécurisée des patients atteints d'IRC, notamment vers les services de Médecine ou de Soins critiques ;

Considérant que ce projet permet d'anticiper l'augmentation des besoins liés à la prévalence croissante de l'IRC et d'améliorer la qualité de vie et l'autonomie des patients grâce à une prise en charge de proximité adaptée aux enjeux démographiques, sanitaires, et sociaux du bassin biterrois ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH BEZIERS (EJ 340780055) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site CH BEZIERS (ET 340000033), sis 2 RUE VALENTIN HAUY, 34525 BEZIERS, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

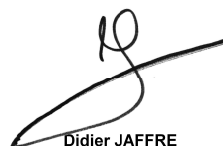
Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00159

Décision ARS Occitanie n°2025-0324
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UAD »
Non saisonnier par le CH BEZIERS (340780055),
sur le site de CH BEZIERS (340000033)

Décision ARS Occitanie n°2025-0324

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD »
Non saisonnier par le CH BEZIERS (340780055),
sur le site de CH BEZIERS (340000033)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par le CH BEZIERS (340780055), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier, sur le site de CH BEZIERS (ET 340000033), sis 2 RUE VALENTIN HAUY, 34525 BEZIERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que CH BEZIERS souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site CH BEZIERS ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation et d'un nouvel opérateur pour cette activité sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant en outre que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant en outre, que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle unité d'auto dialyse assistée (UAD) sur le territoire de l'Hérault (34) pour assurer la prise en charge des patients dialysés de la zone concernée qui le nécessitent ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans l'Hérault, notamment en ruralité ;

Considérant le besoin en UAD assistée en complémentarité d'une UDM autorisée, dans l'Hérault ;

Considérant que la présente demande a été déposée en complémentarité d'une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par expuration extra rénale selon la modalité « Hémodialyse en UDM » sur le même site et par la sollicitation d'une nouvelle implantation pour cette dernière également, ceci en vue de créer une unité mixte comme visé par les objectifs qualitatifs du schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant le besoin constaté de traitement de l'IRCT en centre, en UDM et en UAD assistée pour des patients en cours d'hospitalisation, dans un but notamment de fluidification du parcours complexe, y compris pendant leur séjour au sein de l'établissement de santé ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans l'Hérault ;

Considérant la nouvelle demande déposée par le Centre Hospitalier de Béziers, caractérisée par la présentation d'une UAD assistée de 8 postes sur le même site qu'une UDM à Béziers au sein du site du Centre Hospitalier ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Béziers est reconnu comme établissement de référence pour le bassin Ouest-Hérault, grâce à sa capacité importante (1 169 lits), son activité diversifiée, et ses compétences médicales et soignantes permettant une prise en charge pluridisciplinaire et holistique des patients, consolidant ainsi sa position de premier offreur de soins sur ce territoire ;

Considérant que le bassin biterrois est caractérisé par une croissance démographique continue, un vieillissement marqué de la population, et un contexte de précarité socio-économique, le tout associé à une prévalence élevée de l'insuffisance rénale chronique (IRC) et à un taux de mortalité prématurée standardisé parmi les plus élevés d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation vise la création d'une unité mixte comprenant :

- Une Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) de 8 postes, accompagnée de 2 postes de repli et d'un poste d'entraînement, destinée aux patients adultes présentant des pathologies nécessitant une présence paramédicale permanente ;
- Une Unité d'Auto dialyse Assistée (UAD), destinée aux patients pouvant réaliser une partie des gestes nécessaires à leur traitement, mais nécessitant l'assistance d'un infirmier diplômé d'État (IDE) pour certains actes ;
- Un fonctionnement en cycles alternés dans les mêmes locaux, garantissant une mutualisation des ressources et une optimisation de la qualité des soins ;

Considérant que ce projet répond aux objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 de la région Occitanie, qui préconise le développement de l'offre de dialyse, notamment hors centre, pour répondre aux besoins d'une population vieillissante et à une prévalence accrue de l'IRC ;

Considérant que le partenariat formalisé avec la Fondation Charles Mion – AIDER Santé, ainsi que la convention prévue avec le CHU de Montpellier, visent à garantir un parcours de soins coordonné, intégrant le repli des patients vers les structures de dialyse en centre, l'orientation vers des modalités de dialyse à domicile, et une continuité de prise en charge adaptée aux besoins du territoire ;

Considérant que l'activité projetée des deux premières années est cohérente avec les objectifs qualitatifs du PRS3 et répond aux exigences en termes de viabilité économique dès le démarrage ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Béziers dispose sur le même site d'un plateau technique complet accessible de manière permanente, incluant une hospitalisation de jour et à temps complet, des soins critiques, et un environnement

facilitant une prise en charge globale et sécurisée des patients atteints d'IRC, notamment vers les services de Médecine ou de Soins critiques ;

Considérant que ce projet permet d'anticiper l'augmentation des besoins liés à la prévalence croissante de l'IRC et d'améliorer la qualité de vie et l'autonomie des patients grâce à une prise en charge de proximité adaptée aux enjeux démographiques, sanitaires, et sociaux du bassin biterrois ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH BEZIERS (EJ 340780055) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site CH BEZIERS (ET 340000033), sis 2 RUE VALENTIN HAUY, 34525 BEZIERS, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

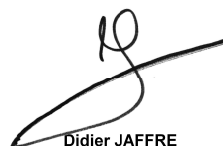
Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00160

Décision ARS Occitanie n°2025-0325

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins

de « Traitement de l'Insuffisance Rénale

Chronique par

épuration extra rénale » selon la modalité «

Hémodialyse en UDM »

Non saisonnier par le CH BEZIERS (EJ 340780055),

sur le site de CH BEZIERS (ET 340000033)

Décision ARS Occitanie n°2025-0325

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par le CH BEZIERS (EJ 340780055),
sur le site de CH BEZIERS (ET 340000033)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par le CH BEZIERS (340780055), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de CH BEZIERS (ET 340000033), sis 2 RUE VALENTIN HAUY, 34525 BEZIERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que CH BEZIERS souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site CH BEZIERS ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation et d'un nouvel opérateur pour cette activité sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le territoire de l'Hérault (34) pour assurer la prise en charge des patients dialysés de la zone concernée qui le nécessitent ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans l'Hérault, notamment en ruralité ;

Considérant le besoin en UDM en complémentarité d'une UAD assistée autorisée, dans l'Hérault ;

Considérant que la présente demande a été déposée en complémentarité d'une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale selon la modalité « Hémodialyse en UAM » sur le même site et par la sollicitation d'une nouvelle implantation pour cette dernière également, ceci en vue de créer une unité mixte comme visé par les objectifs qualitatifs du schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant le besoin constaté de traitement de l'IRCT en centre, en UDM et en UAD assistée pour des patients en cours d'hospitalisation, dans un but notamment de fluidification du parcours complexe, y compris pendant leur séjour au sein de l'établissement de santé ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans l'Hérault ;

Considérant la nouvelle demande déposée par le Centre Hospitalier de Béziers, caractérisée par la présentation d'une UAD assistée de 8 postes sur le même site qu'une UDM à Béziers au sein du site du Centre Hospitalier ;

Considérant la nouvelle demande déposée par le Centre Hospitalier de Béziers, caractérisée par la présentation d'une UDM de 8 postes sur le même site qu'une UAD assistée à Béziers au sein du site du Centre Hospitalier ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Béziers est reconnu comme établissement de référence pour le bassin Ouest-Hérault, grâce à sa capacité importante (1 169 lits), son activité diversifiée, et ses compétences médicales et soignantes permettant une prise en charge pluridisciplinaire et holistique des patients, consolidant ainsi sa position de premier offreur de soins sur ce territoire ;

Considérant que le bassin biterrois est caractérisé par une croissance démographique continue, un vieillissement marqué de la population, et un contexte de précarité socio-économique, le tout associé à une prévalence élevée de l'insuffisance rénale chronique (IRC) et à un taux de mortalité prématurée standardisé parmi les plus élevés d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation vise la création d'une unité mixte comprenant :

- Une Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) de 8 postes, accompagnée de 2 postes de repli et d'un poste d'entraînement, destinée aux patients adultes présentant des pathologies nécessitant une présence paramédicale permanente ;
- Une Unité d'Auto dialyse Assistée (UAD), destinée aux patients pouvant réaliser une partie des gestes nécessaires à leur traitement, mais nécessitant l'assistance d'un infirmier diplômé d'État (IDE) pour certains actes ;
- Un fonctionnement en cycles alternés dans les mêmes locaux, garantissant une mutualisation des ressources et une optimisation de la qualité des soins ;

Considérant que ce projet répond aux objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 de la région Occitanie, qui préconise le développement de l'offre de dialyse, notamment hors centre, pour répondre aux besoins d'une population vieillissante et à une prévalence accrue de l'IRC ;

Considérant que le partenariat formalisé avec la Fondation Charles Mion – AIDER Santé, ainsi que la convention prévue avec le CHU de Montpellier, visent à garantir un parcours de soins coordonné, intégrant le repli des patients vers les structures de dialyse en centre, l'orientation vers des modalités de dialyse à domicile, et une continuité de prise en charge adaptée aux besoins du territoire ;

Considérant que l'activité projetée des deux premières années est cohérente avec les objectifs qualitatifs du PRS3 et répond aux exigences en termes de viabilité économique dès le démarrage ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Béziers dispose sur le même site d'un plateau technique complet accessible de manière permanente, incluant une hospitalisation de jour et à temps complet, des soins critiques, et un environnement facilitant une prise en charge globale et sécurisée des patients atteints d'IRC, notamment vers les services de Médecine ou de Soins critiques ;

Considérant que ce projet permet d'anticiper l'augmentation des besoins liés à la prévalence croissante de l'IRC et d'améliorer la qualité de vie et l'autonomie des patients grâce à une prise en charge de proximité adaptée aux enjeux démographiques, sanitaires, et sociaux du bassin biterrois ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH BEZIERS (EJ 340780055) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site CH BEZIERS (ET 340000033), sis 2 RUE VALENTIN HAUY, 34525 BEZIERS, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00161

Décision ARS Occitanie n°2025-0326

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique

par épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par IMID
(INSTITUT

MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668),
sur le site de IMID ICOSIUM

Décision ARS Occitanie n°2025-0326

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668),
sur le site de IMID ICOSIUM**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (970306668), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de IMID ICOSIUM (ET FINESS à créer), sis RUE DENIS DIDEROT beziers centre, 34500 BEZIERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site IMID ICOSIUM à Béziers ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation pour un nouvel opérateur en région Occitanie, toutes activités de soins confondues ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 et qu'elle a émis un avis DEFAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant en outre que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant en outre, que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le territoire de l'Hérault (34) par la sollicitation d'une nouvelle implantation pour assurer la prise en charge des patients dialysés de la zone concernée qui le nécessitent ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans l'Hérault, notamment en ruralité ;

Considérant le besoin en UDM, en complémentarité d'UAD assistée autorisée et mise en œuvre ;

Considérant le besoin constaté de traitement de l'IRCT en centre, en UDM et en UAD assistée pour des patients en cours d'hospitalisation, dans un but notamment de fluidification de parcours complexe, y compris pendant leur séjour au sein de l'établissement de santé;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans l'Hérault;

Considérant la nouvelle demande déposée par la société IMID (ICOSIUM), caractérisée par une UDM de 22 postes (dont 2 d'entraînement) à Béziers ;

Considérant que l'offreur a spécifié dans son dossier vouloir conventionner avec le Centre Hospitalier de Béziers, établissement qui ne dispose pas d'autorisation de traitement de l'IRCT par épuration extra-rénale pour la modalité en centre adulte et en dialyse à domicile ;

Considérant la description d'une astreinte médicale et/ou infirmière devant être mise en place en dehors des heures d'ouverture dans le dossier déposé ;

Considérant l'absence d'assurance d'une astreinte médicale en dehors des heures de fonctionnement de l'UDM de 22 postes ;

Considérant les nombreuses erreurs trouvées dans le dossier et confusions de la situation du site de l'Hérault avec des éléments concernant un site à Cayenne en Guyane ;

Considérant l'unique mention des objectifs qualitatifs de planification en référence au précédent projet régional de santé 2018-2022, dit « PRS 2 », cités dans le dossier déposé, contrairement aux documents réglementaires applicables à ce jour, à savoir le « PRS 3 » pris pour la période 2023-2028 ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, et au regard des éléments précités du projet, la demande n'est pas conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, et au regard des éléments précités du projet, la demande est incompatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs » énumérés dans cet article et notamment :

- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;
- 10° Lorsque le projet présente un défaut de qualité ou de sécurité ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique est ou sont avéré(s) ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site IMID ICOSIUM (ET FINISS à créer), sis RUE DENIS DIDEROT (champs de mars) beziers centre, 34500 BEZIERS, **est refusée.**
- Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 3** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00162

Décision ARS Occitanie n°2025-0327
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UAD »
par la SAS FMEGF NEWCO 2 (940023831),
sur le site de NEPHROCARE CH BEZIERS NEWCO
2 (340015999)

Décision ARS Occitanie n°2025-0327

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD »
par la SAS FMEGF NEWCO 2 (940023831),
sur le site de NEPHROCARE CH BEZIERS NEWCO 2 (340015999)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par SAS FMEGF NEWCO 2 (940023831), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier, sur le site de NEPHROCARE CH BEZIERS NEWCO 2 (ET 340015999), sis 130 RUE COLONEL DIMITRI AMILAKVARI, 34500 BEZIERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que SAS FMEGF NEWCO 2 souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site NEPHROCARE CH BEZIERS NEWCO 2 ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle unité d'auto dialyse (UAD) assistée sur le territoire de l'Hérault (34) pour assurer la prise en charge des patients dialysés de la zone concernée qui le nécessitent ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans l'Hérault, notamment en ruralité ;

Considérant le besoin en UDM, en complémentarité d'UAD assistée autorisée et mise en œuvre, et en UAD assistée en complémentarité d'une UDM autorisée, dans l'Hérault ;

Considérant le besoin constaté de traitement de l'IRCT en centre, en UDM et en UAD assistée pour des patients en cours d'hospitalisation, dans un but notamment de fluidification du parcours complexe, y compris pendant leur séjour au sein de l'établissement de santé ;

Considérant que le projet présenté établit des négociations avec le Centre Hospitalier (CH) de Béziers, à proximité directe, portant notamment sur des titres de vacation de néphrologues, permettant d'assurer l'éventuelle prise en charge de patients dans une Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) ; qu'au regard de l'accroissement annuel du nombre de patients, un partenariat avec le CH Béziers apparaît indispensable pour répondre à la complexité croissante des prises en charge, le CH étant en capacité de traiter les patients complexes grâce à son plateau technique spécialisé ;

Considérant que ce partenariat permet également de garantir un accès aux prises en charge vasculaires et des pathologies associées comme le diabète, offrant ainsi un parcours de soins complet et fluide pour les patients ; qu'en conséquence, la demande du CH Béziers ne constitue pas une concurrence directe avec la SAS FMEGF NEWCO 2 sur le site NEPHROCARE CH BEZIERS NEWCO 2, mais une complémentarité dans la prise en charge des patients, notamment ceux présentant des comorbidités, et contribue à gérer l'afflux et les demandes croissantes des patients ;

Considérant que la SAS NephroCare Béziers est un établissement de santé spécialisé dans la prise en charge des patients atteints d'insuffisance rénale chronique, disposant d'une expertise reconnue depuis 2005 à travers l'autorisation d'exercice de trois modalités de traitement de l'insuffisance rénale chronique : centre lourd adulte, hémodialyse en unité médicalisée, hémodialyse et dialyse péritonéale à domicile ;

Considérant que cette demande d'autorisation pour une unité d'auto dialyse (UAD) s'inscrit dans une logique de gradation des soins et de fluidification des parcours des patients, en cohérence avec l'objectif régional d'optimisation de la prise en charge en fonction du niveau de complexité des besoins ;

Considérant que le projet répond aux orientations stratégiques du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028, visant à favoriser une prise en charge de proximité en dialyse hors centre, en réponse à la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale chronique et aux enjeux de qualité de vie des patients ;

Considérant que le territoire d'implantation de NephroCare Béziers, marqué par des zones de désert médical et une faible dotation en offre de dialyse, présente une prévalence élevée des patients atteints de maladie rénale chronique terminale, nécessitant un renforcement de l'offre pour répondre aux besoins croissants de la population vieillissante et à l'attractivité démographique du territoire ;

Considérant que l'absence actuelle d'offre en UAD sur le Biterrois contraint les patients à quitter leur territoire pour accéder à cette modalité, entraînant des déplacements longs et fatigants, en contradiction avec les objectifs de proximité et d'équité d'accès aux soins définis par le SRS ; **Considérant** que le dossier déposé par la SAS FMEGF NEWCO 2 fait valoir la nécessité de cette autorisation sur son site NEPHROCARE CH BEZIERS NEWCO 2 afin de limiter les trajets répétitifs en ambulance imposés aux patients, qui doivent actuellement être transférés d'une unité à une autre pour assurer leur prise en charge, ce qui génère une contrainte importante pour ces derniers ;

Considérant que la création de cette unité d'auto dialyse permettra de désengorger les centres lourds, de limiter les transports des patients, et d'améliorer leur qualité de vie en leur offrant une modalité plus autonome et adaptée à leurs besoins cliniques ;

Considérant que la convention de coopération entre la Fondation Charles Mion Aider Santé et NephroCare Béziers assure un dispositif d'accompagnement des patients pour l'éducation et le suivi en hémodialyse à domicile, renforçant ainsi la continuité des parcours de soins ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) identifient un déficit de structures UAD/UDM dans le territoire de l'Hérault, en cohérence avec le volet IRC du SRS Occitanie ;

Considérant que NephroCare Béziers, en tant qu'acteur régional expérimenté et déjà impliqué dans le maillage territorial, est en mesure d'assurer une organisation pertinente et sécurisée pour la prise en charge en UAD grâce à ses partenariats existants et son expertise reconnue ;

Considérant que les conventions de continuité et de repli médico-chirurgical signées avec les partenaires locaux garantissent la sécurité des patients nécessitant une prise en charge en centre lourd en cas de complications ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans l'Hérault ;

Considérant la nouvelle demande déposée par la SAS FMEGF NEWCO 2 sur le site NEPHROCARE CH BEZIERS NEWCO 2, caractérisée par une UAD assistée de 6 postes sur le même site qu'une UDM de 16 postes autorisée et mise en œuvre ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS FMEGF NEWCO 2 (EJ 940023831) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » sur le site NEPHROCARE CH BEZIERS NEWCO 2 (ET 340015999), sis 130 RUE COLONEL DIMITRI AMILAKVARI, 34500 BEZIERS, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00163

Décision ARS Occitanie n°2025-0329
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par CHU MONTPELLIER (EJ
340780477),
sur le site de HOPITAL LAPEYRONIE CHU
MONTPELLIER (ET 340785161)

Décision ARS Occitanie n°2025-0329

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par CHU MONTPELLIER (EJ 340780477),
sur le site de HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER (ET 340785161)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 18 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par le CHU MONTPELLIER (340780477), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER (ET 340785161), sis 371 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD, 34295 MONTPELLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que CHU MONTPELLIER souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant en outre que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant en outre, que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le territoire de l'Hérault (34) par la sollicitation d'une nouvelle implantation pour assurer la prise en charge des patients dialysés de la zone concernée qui le nécessitent ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans l'Hérault, notamment en ruralité ;

Considérant le besoin en UDM, en complémentarité d'UAD assistée autorisée et mise en œuvre, dans l'Hérault et en UAD assistée en complémentarité d'une UDM autorisée ;

Considérant le besoin constaté de traitement de l'IRCT en centre, en UDM et en UAD assistée pour des patients en cours d'hospitalisation, dans un but notamment de fluidification du parcours, y compris pendant leur séjour au sein de l'établissement de santé;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans l'Hérault ;

Considérant la nouvelle demande déposée par le CHU de Montpellier sur le site de LAPEYRONIE, caractérisée par une UDM de 12 postes fonctionnant notamment en **cycle nocturne**, sur le même site qu'un centre adulte ;

Considérant que l'implantation de cette UDM sur le site LAPEYRONIE du CHU Montpellier qui assure une importante prise en charge des patients de la zone héraultaise permettra d'assurer une continuité des soins pour les patients pris en charge par le Centre Hospitalier Universitaire et nécessitant cette activité, en leur offrant un accès direct à cette structure spécialisée ;

Considérant que cette localisation stratégique contribue à renforcer la coordination des parcours de soins et à optimiser la prise en charge des patients, notamment ceux présentant des pathologies complexes ou des besoins spécifiques de dialyse ;

Considérant que cette implantation répond aux objectifs d'amélioration de l'offre de soins définis par le schéma régional de santé Occitanie, en favorisant l'accessibilité et en répondant à une demande croissante sur ce territoire ;

Considérant enfin que l'ouverture de cette UDM permettra d'assurer un maillage territorial adapté et de mieux répartir l'offre de soins en dialyse sur cette aire géographique, conformément aux dispositions des articles L. 6122-2 et R. 6122-32 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU MONTPELLIER (EJ 340780477) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER (ET 340785161), sis 371 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD, 34295 MONTPELLIER, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00164

Décision ARS Occitanie n°2025-0331
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de « Traitement de l'Insuffisance
Rénale Chronique par épuration extra rénale »
selon la modalité « Hémodialyse en UAD »
Non saisonnier par SAS FMEGF NEWCO 4
(940023856),
sur le site de NEPHROCARE CL MILLENAIRE MPL
NEWCO 4 (340023142)

Décision ARS Occitanie n°2025-0331

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD »
Non saisonnier par SAS FMEGF NEWCO 4 (940023856),
sur le site de NEPHROCARE CL MILLENAIRE MPL NEWCO 4 (340023142)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SAS FMEGF NEWCO 4 (940023856), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier, sur le site de NEPHROCARE CL MILLENAIRE MPL NEWCO 4 (ET 340023142), sis 220 BD PENELOPE, 34960 MONTPELLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que la « SAS FMEGF NEWCO 4 » souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » en non saisonnier sur le site NEPHROCARE CL MILLENAIRE MPL NEWCO 4 ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle unité d'auto dialyse (UAD) assistée sur le territoire de l'Hérault (34) pour assurer la prise en charge des patients dialysés de la zone concernée qui le nécessitent ;

Considérant que le projet présenté ne renseigne aucune évaluation d'activité, ce qui constitue une non-conformité avec les conditions d'implantation requises ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas respectées, la salle d'Unité d'Auto Dialyse (UAD) assistée restant à ce jour à définir ;

Considérant que l'offre en UAD assistée sur la métropole de Montpellier est déjà importante ; qu'en revanche, les besoins de santé dans des zones moins desservies, situées à des dizaines de kilomètres de Montpellier, apparaissent plus prioritaires, notamment le secteur de Ganges ; qu'il est nécessaire de favoriser une répartition équilibrée de l'offre de soins afin de limiter la concentration des structures en métropole et d'améliorer l'accès aux soins pour les patients des territoires périphériques ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, et au regard des éléments précités du projet, la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population, n'est pas conforme aux conditions d'implantation et de fonctionnement des activités de soins concernées, et est incompatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs » énumérés dans cet article et notamment :

- 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ;
- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique est ou sont avéré(s) ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SAS FMEGF NEWCO 4 (EJ 940023856) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site NEPHROCARE CL MILLENAIRE MPL NEWCO 4 (ET 340023142), sis 220 BD PENELOPE, 34960 MONTPELLIER, **est refusée.**
- Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 3** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie, Pôle Soins Hospitaliers


Thomas RUGI

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00165

Décision ARS Occitanie n°2025-0332
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UAD »
Non saisonnier par la FONDATION CHARLES
MION AIDER SANTE (340000264),
sur le site de AIDER SANTE UDM CL MIROUZE
MTP (340013168)

Décision ARS Occitanie n°2025-0332

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD »
Non saisonnier par la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264),
sur le site de AIDER SANTE UDM CL MIROUZE MTP (340013168)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale*

selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier, sur le site de AIDER SANTE UDM CL MIROUZE MTP (ET 340013168), sis 191 AVENUE DOYEN GASTON GIRAUD, 34090 MONTPELLIER ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site AIDER SANTE UDM CL MIROUZE MTP ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans l'Hérault, notamment en ruralité ;

Considérant le besoin en UDM, en complémentarité d'UAD assistée autorisée et mise en œuvre, et en UAD assistée en complémentarité d'une UDM autorisée, dans l'Hérault ;

Considérant le besoin constaté de traitement de l'IRCT en centre, en UDM et en UAD assistée pour des patients en cours d'hospitalisation, dans un but notamment de fluidification du parcours complexe, y compris pendant leur séjour au sein de l'établissement de santé;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans l'Hérault;

Considérant la demande déposée par la Fondation Aider Santé, visant à l'ouverture d'une Unité d'Auto dialyse Assistée (UAD) de 8 postes dans les mêmes locaux qu'une Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) de 12 postes déjà autorisée et mise en œuvre sur le site de MIROUZE ;

Considérant qu'en application des articles L6122-1 et R6122-34 du Code de la Santé Publique, l'autorisation d'activité de soins doit être accordée lorsque les besoins de santé de la population sont avérés, que les conditions d'implantation et de fonctionnement sont respectées, et que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant que le projet porté par la Fondation Aider Santé répond à un besoin identifié sur le territoire de Mirouze, en ce qu'il permet de compléter l'offre de soins existante en favorisant une prise en charge de proximité pour les patients nécessitant une auto dialyse assistée, tout en s'inscrivant dans une organisation cohérente et complémentaire avec l'UDM déjà autorisée sur le site ;

Considérant que la mutualisation des ressources humaines et techniques entre l'UAD assistée et l'UDM autorisée contribue à l'efficacité du projet et à la sécurité de la prise en charge des patients, conformément aux exigences des articles D6124-81 et D6124-82 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le site de Mirouze, situé au sein du CHU de Montpellier, s'inscrit dans une logique de gradation des soins, renforcée par la présence conjointe d'un centre spécialisé (pour la prise en charge des cas complexes) et d'une Unité de Dialyse Médicalisée (UDM), garantissant une complémentarité et une coordination optimales des parcours de soins pour les patients atteints d'IRCT ;

Considérant que l'implantation géographique du site de Mirouze répond de manière plus pertinente aux besoins des patients résidant au nord de Montpellier, notamment grâce à la proximité immédiate du CHU Lapeyronie, et qu'elle est ainsi mieux positionnée pour répondre à la demande territoriale ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (EJ 340000264) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site AIDER SANTE UDM CL MIROUZE MTP (ET 340013168), sis 191 AVENUE DOYEN GASTON GIRAUD, 34090 MONTPELLIER, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINISS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé

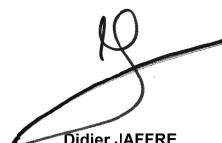
publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00166

Décision ARS Occitanie n°2025-0333

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier par la

SAS FMEGF NEWCO 1 (940023823),
sur le site de NEPHROCARE CL PARC
CASTELNAU NEWCO 1 (340780840)

Décision ARS Occitanie n°2025-0333

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier par la SAS FMEGF NEWCO 1 (940023823), sur le site de NEPHROCARE CL PARC CASTELNAU NEWCO 1 (340780840)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SAS FMEGF NEWCO 1 (940023823), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse

en UAD » Non saisonnier, sur le site de NEPHROCARE CL PARC CASTELNAU NEWCO 1 (ET 340780840), sis 48 B RUE EMILE COMBES, 34170 CASTELNAU LE LEZ ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que SAS FMEGF NEWCO 1 souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site NEPHROCARE CL PARC CASTELNAU NEWCO 1 ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans l'Hérault, notamment en ruralité ;

Considérant le besoin en UDM, en complémentarité d'UAD assistée autorisée et mise en œuvre, et en UAD assistée en complémentarité d'une UDM autorisée, dans l'Hérault ;

Considérant le besoin constaté de traitement de l'IRCT en centre, en UDM et en UAD assistée pour des patients en cours d'hospitalisation, dans un but notamment de fluidification du parcours complexe, y compris pendant leur séjour au sein de l'établissement de santé;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans l'Hérault;

Considérant la nouvelle demande déposée par la SAS FMEGF NEWCO 1 pour le site de Castelnau le Lez, au sein de la métropole montpelliéraine, caractérisée par une UAD assistée dans les mêmes locaux qu'un centre adulte de 48 postes autorisé et mis en œuvre ;

Considérant qu'en application des articles L6122-2 du Code de la Santé Publique, une décision de refus peut être prononcée lorsque le projet ne répond pas aux besoins de santé de la population, n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement ou d'implantation prévues par les dispositions légales et réglementaires, ou n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...) ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs » énumérés dans cet article, notamment :

- 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds (...) et aux conditions techniques de fonctionnement (...);

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article D6124-81 du Code de la Santé Publique, le ratio minimal en personnel infirmier requis pour assurer la sécurité et la qualité des soins n'a pas été démontré comme respecté dans le projet présenté ;

Considérant que l'analyse du projet au regard des dispositions de l'article D. 6124-82 du Code de la Santé Publique révèle que le projet ne respecte pas la limitation à deux patients par jour et par poste lorsque la même salle est utilisée pour l'UAD et l'UDM, cette contrainte étant essentielle pour garantir des conditions d'accueil optimales pour les patients ;

Considérant que le conventionnement entre les parties impliquées dans le projet, pourtant obligatoire pour définir les modalités de coopération avec les établissements de santé ou les équipes spécialisées, n'a pas été actualisé, ce qui compromet la mise en œuvre effective et conforme du projet ;

Considérant que la zone géographique de Castelnau-le-Lez et ses environs disposent déjà d'une offre importante en UAD, comme l'indique l'analyse des données d'implantation et de fréquentation des structures existantes, les besoins de la population étant déjà couverts par des établissements opérationnels ;

Considérant en outre que le portrait de territoire de l'Hérault met en évidence que la population de la communauté de communes Montpellier Métropole Méditerranée (MMM), où est situé le site de Castelnau-le-Lez, présente des indicateurs de sous-mortalité prématurée et évitable favorables, indiquant des besoins moindres en dispositifs de proximité par rapport à la ville même de Montpellier ;

Considérant que, dans un contexte de saturation inégale de l'offre de soins, le schéma régional de santé privilégie l'implantation de nouvelles unités dans des zones identifiées comme sous-dotées ou présentant un besoin avéré, ce qui n'est pas le cas du territoire concerné par la demande ;

Considérant enfin que l'analyse comparative des taux d'occupation des postes installés dans les unités existantes autour de Castelnau-le-Lez révèle un taux d'occupation moyen témoignant d'une sous-utilisation de l'offre actuelle et ne justifiant pas la création d'une nouvelle structure sur ce territoire ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique est ou sont avéré(s) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS FMEGF NEWCO 1 (EJ 940023823) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site NEPHROCARE CL PARC CASTELNAU NEWCO 1 (ET 340780840),

sis 48 B RUE EMILE COMBES, 34170 CASTELNAU LE LEZ, **est refusée.**

Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00167

Décision ARS Occitanie n°2025-0334
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par épuration extra rénale » selon la
modalité « Hémodialyse en UDM » Non
saisonnier par
SAS FMEGF NEWCO 1 (EJ 940023823),
sur le site de NEPHROCARE CL PARC
CASTELNAU NEWCO 1 (ET 340780840)

Décision ARS Occitanie n°2025-0334

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par SAS FMEGF NEWCO 1 (EJ 940023823), sur le site de NEPHROCARE CL PARC CASTELNAU NEWCO 1 (ET 340780840)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS FMEGF NEWCO 1 (EJ 940023823), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité

« Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de NEPHROCARE CL PARC CASTELNAU NEWCO 1 (ET 340780840), sis 48 B RUE EMILE COMBES, 34170 CASTELNAU LE LEZ ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que SAS FMEGF NEWCO 1 souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site NEPHROCARE CL PARC CASTELNAU NEWCO 1 ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant en outre que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant en outre, que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le territoire de l'Hérault (34) pour assurer la prise en charge des patients dialysés de la zone concernée qui le nécessitent ;

Considérant que le projet présenté ne respecte pas les dispositions de l'article D6124-81 du Code de la Santé Publique, en raison d'un ratio d'infirmiers diplômés d'Etat insuffisant pour assurer la sécurité et la qualité des soins dans l'Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) envisagée ;

Considérant que le projet contrevient également à l'article D6124-82 du Code de la Santé Publique, en ce qu'il prévoit la prise en charge de plus de deux patients par jour sur un même poste dans la salle d'UDM, ce qui est contraire aux exigences réglementaires ;

Considérant que l'analyse des taux d'occupation des postes installés dans l'aire géographique concernée révèle un taux moyen de 40 %, ce qui atteste d'une offre de soins suffisante et ne justifie pas la création d'une nouvelle unité de dialyse médicalisée sur ce bassin de vie ;

Considérant enfin que le portrait de territoire de l'Hérault met en évidence que la population de la communauté de communes Montpellier Métropole Méditerranée (MMM), où est situé le site de Castelnau-le-Lez, présente des indicateurs de sous-mortalité prématurée et évitable favorables, indiquant des besoins moindres en dispositifs de proximité par rapport à la ville même de Montpellier ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, et au regard des éléments précités du projet, la demande n'est pas conforme aux conditions d'implantation et de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée, et ne répond pas aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs » énumérés dans cet article et notamment :

- 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique est ou sont avéré(s) ;

DECIDE

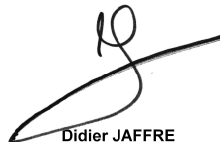
Article 1 La demande présentée par SAS FMEGF NEWCO 1 (EJ 940023823) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site NEPHROCARE CL PARC CASTELNAU NEWCO 1 (ET 340780840), sis 48 B RUE EMILE COMBES, 34170 CASTELNAU LE LEZ, **est refusée.**

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00168

Décision ARS Occitanie n°2025-0335
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM »
par SAS FMEGF NEWCO 4 (940023856),
sur le site de NEPHROCARE UAD POL SANTE
LUNEL NEWCO 4 (340016005)

Décision ARS Occitanie n°2025-0335

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »
par SAS FMEGF NEWCO 4 (940023856),
sur le site de NEPHROCARE UAD POL SANTE LUNEL NEWCO 4 (340016005)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SAS FMEGF NEWCO 4 (940023856), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse

en UDM » Non saisonnier, sur le site de NEPHROCARE UAD POL SANTE LUNEL NEWCO 4 (ET 340016005), sis CHEMIN DES ALICANTES, 34400 LUNEL ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que SAS FMEGF NEWCO 4 souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site NEPHROCARE UAD POL SANTE LUNEL NEWCO 4 ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant en outre que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant en outre, que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le territoire de l'Hérault (34) pour assurer la prise en charge des patients dialysés de la zone concernée qui le nécessitent ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans l'Hérault, notamment en ruralité ;

Considérant le besoin en UDM, en complémentarité d'UAD assistée autorisée et mise en œuvre, dans l'Hérault ;

Considérant le besoin constaté de traitement de l'IRCT en centre, en UDM et en UAD assistée pour des patients en cours d'hospitalisation, dans un but notamment de fluidification du parcours, y compris pendant leur séjour au sein de l'établissement de santé ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans l'Hérault ;

Considérant la nouvelle demande déposée par la SAS FMEGF NEWCO 4 sur le site NEPHROCARE UAD POLE SANTE DE LUNEL, caractérisée par une UDM de 11 postes sur le même site qu'une UAD assistée de 6 postes autorisée et mise en œuvre ;

Considérant que la commune de Lunel, située en périphérie des grandes agglomérations de l'Hérault, présente une situation géographique stratégique au carrefour de plusieurs territoires ; que l'implantation d'une Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) dans cette commune répondrait à un besoin avéré, en raison d'une offre de soins insuffisante à proximité immédiate et des contraintes liées aux déplacements des patients vers des établissements plus éloignés ;

Considérant que cette implantation permettrait de renforcer l'accessibilité aux soins pour les patients de Lunel et des communes environnantes, tout en favorisant une prise en charge de proximité adaptée aux besoins croissants du territoire ;

Considérant que NephroCare Montpellier est un établissement de santé reconnu pour son expertise dans la prise en charge des patients souffrant d'insuffisance rénale chronique et qu'elle dispose déjà d'une autorisation pour une unité d'autodialyse assistée (UAD) accueillant environ 20 patients permanents répartis sur 11 postes à Lunel ;

Considérant que cette demande d'autorisation pour une unité de dialyse médicalisée (UDM) vise à compléter l'offre de soins existante dans le bassin de population autour de Lunel, territoire comptant environ 50 000 habitants, marqué par une croissance démographique annuelle positive et une forte augmentation de la population durant la période estivale ;

Considérant que le territoire de Lunel ne dispose actuellement que d'une offre en UAD assistée et que les unités de dialyse médicalisée les plus proches sont situées à Montpellier Millénaire (22 km), NephroCare Castelnaud (24 km) et Nîmes (30 km), entraînant des déplacements longs et fatigants pour les patients du bassin de Lunel ;

Considérant que cette demande répond aux orientations du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Considérant que les besoins identifiés par les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) révèlent un déficit d'implantation en UDM dans le territoire de l'Hérault, particulièrement dans le secteur de Lunel, et que cette création d'une unité mixte UDM-UAD permettra de pallier ce manque tout en optimisant le maillage territorial et en répondant aux besoins croissants liés à la prévalence élevée de la maladie rénale chronique dans cette zone ;

Considérant que les conventions existantes pour la continuité et le repli des soins avec le centre hospitalier local et la clinique Via Domitia garantissent la sécurité des patients nécessitant une prise en charge en centre lourd en cas de complications ;

Considérant que la demande est en cohérence avec l'objectif régional de réduire les inégalités territoriales d'accès aux soins en renforçant l'offre de proximité et en favorisant une prise en charge adaptée à la gradation des besoins des patients ;

Considérant que l'unité mixte projetée de 11 postes en UDM et 6 en UAD assistée permettra une optimisation de l'utilisation des ressources en assurant une complémentarité entre les deux modalités ;

Considérant que la création de cette unité mixte contribuera également à désengorger les structures existantes dans les villes voisines, tout en répondant à la forte demande estivale liée à l'afflux de population dans cette zone proche du littoral ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS FMEGF NEWCO 4 (EJ 940023856) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » sur le site NEPHROCARE UAD POL SANTE LUNEL NEWCO 4 (ET 340016005), sis CHEMIN DES ALICANTES, 34400 LUNEL, **est accepté.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00169

Décision ARS Occitanie n°2025-0344
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par AAIR
MIDI
PYRENEES (310000633),
sur le site de AAIR UAD MONTFAUCON
(460786478)

Décision ARS Occitanie n°2025-0344

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par AAIR MIDI PYRENEES (310000633),
sur le site de AAIR UAD MONTFAUCON (460786478)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par AAIR MIDI PYRENEES (310000633), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de AAIR UAD MONTFAUCON (ET 460786478), sis CTRE LA ROSERAIE, 46240 MONTFAUCON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que AAIR MIDI PYRENEES souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AAIR UAD MONTFAUCON ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant en outre que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant en outre, que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le territoire du Lot pour assurer la prise en charge des patients dialysés de la zone concernée qui le nécessitent ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par le traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans le Lot, notamment en ruralité ;

Considérant le besoin en UDM, en complémentarité d'UAD assistée autorisée et mise en œuvre dans les mêmes locaux ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans le Lot;

Considérant la nouvelle demande déposée par l'AAIR sur le site de l'UAD à Montfaucon, caractérisée par une UDM de 8 postes ;

Considérant que la nouvelle demande déposée apporte une réponse aux besoins identifiés de la population par modalité de dialyse, jusqu'alors inexistant sur le territoire concerné ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par AAIR MIDI PYRENEES (EJ 31000633) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AAIR UAD MONTFAUCON (ET 460786478), sis CTRE LA ROSERAIE, 46240 MONTFAUCON, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le

renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00170

Décision ARS Occitanie n°2025-0345
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique
par épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par IMID
(INSTITUT
MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668),
sur le site de IMID ICHOR

Décision ARS Occitanie n°2025-0345

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668),
sur le site de IMID ICHOR**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (970306668), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de IMID ICHOR (ET FINESS à créer), sis rue des capucins, 46000 CAHORS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site IMID ICHOR ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation et que le promoteur est un nouvel opérateur en région Occitanie, toutes activités de soins confondues ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 et qu'elle a émis un avis DEFAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans le Lot, notamment en ruralité ;

Considérant la présence à Cahors d'une unité mixte de traitement de l'insuffisance rénale chronique terminale par épuration extra-rénale en modalités UDM et UAD assistée, autorisée et mise en œuvre ;

Considérant le besoin en UDM, en complémentarité d'une UAD Assistée autorisée et mise en œuvre, sur les sites de Prayssac (8 postes), de Montfaucon (8 postes) et de Saint-Céré (8 postes) ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans le Lot ;

Considérant la nouvelle demande déposée par la société IMID, caractérisée par une UDM de 22 postes (dont 2 d'entraînement) à Cahors (IMID ICHOR) ;

Considérant que l'offreur a spécifié dans le dossier déposé vouloir conventionner avec un établissement qui dispose d'autorisation de traitement de l'IRCT par épuration extra-rénale pour la modalité en centre ;

Considérant néanmoins que l'offreur n'a pas prévu de convention avec un établissement de soins autorisé en traitement de l'insuffisance rénale chronique terminale par épuration extra-rénale selon la modalité de dialyse à domicile et qu'il n'est pas lui-même autorisé à cette modalité ;

Considérant la description d'une astreinte médicale et/ou infirmière devant être mise en place en dehors des heures d'ouverture dans le dossier déposé ;

Considérant l'absence d'assurance d'une astreinte médicale en dehors des heures de fonctionnement de l'UDM de 22 postes ;

Considérant les nombreuses erreurs et confusions trouvées dans le dossier concernant la situation du site dans le Lot avec des éléments concernant un site à Cayenne en Guyane ;

Considérant enfin que le projet fait référence aux objectifs qualitatifs du précédent projet régional de santé 2018-2022, venant s'ajouter aux autres erreurs, le tout remettant en cause le sérieux et la fiabilité des éléments compris dans le dossier ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, et au regard des éléments précités du projet, la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population, n'est pas conforme aux conditions d'implantation / conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée et s'avère incompatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs » énumérés dans cet article et notamment :

- 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ;
- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;
- 10° Lorsque le projet présente un défaut de qualité ou de sécurité ;


Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique est ou sont avéré(s) ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site IMID ICHOR (ET FINESS à créer), sis rue des capucins, 46000 CAHORS, **est refusée.**
- Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 3** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00171

Décision ARS Occitanie n°2025-0346
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par AAIR MIDI PYRENEES
(310000633),
sur le site de AAIR UAD PRAYSSAC (460004641)

Décision ARS Occitanie n°2025-0346

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par AAIR MIDI PYRENEES (31000633),
sur le site de AAIR UAD PRAYSSAC (460004641)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par AAIR MIDI PYRENEES (310000633), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de AAIR UAD PRAYSSAC (ET 460004641), sis LOT LES PLANTADES, 46220 PRAYSSAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que AAIR MIDI PYRENEES souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AAIR UAD PRAYSSAC ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant en outre que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant en outre, que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par le traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans le Lot, notamment en ruralité ;

Considérant le besoin en UDM, en complémentarité d'UAD assistée autorisée et mise en œuvre dans les mêmes locaux ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans le Lot ;

Considérant la nouvelle demande déposée par l'AAIR sur le site de l'UAD à Prayssac, caractérisée par une UDM de 8 postes ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par AAIR MIDI PYRENEES (EJ 310000633) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AAIR UAD PRAYSSAC (ET 460004641), sis LOT LES PLANTADES, 46220 PRAYSSAC, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00172

Décision ARS Occitanie n°2025-0347
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité
« Hémodialyse en UDM » non saisonnier par
l'AAIR MIDI PYRENEES (310000633),
sur le site de AAIR UAD ST CERE (460006612)

Décision ARS Occitanie n°2025-0347

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » non saisonnier par l'AAIR MIDI PYRENEES (31000633), sur le site de AAIR UAD ST CERE (460006612)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par AAIR MIDI PYRENEES (310000633), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de AAIR UAD ST CERRE (ET 460006612), sis 11 AVENUE DU DR ROUX, 46400 SAINT CERRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que l'AAIR MIDI PYRENEES souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AAIR UAD ST CERRE ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant en outre que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant en outre, que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le territoire du Lot (46) pour assurer la prise en charge des patients dialysés de la zone concernée qui le nécessitent ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par le traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans le Lot, notamment en ruralité;

Considérant le besoin en UDM, en complémentarité de l'UAD Assistée déjà autorisée et mise en œuvre dans les mêmes locaux ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans le Lot;

Considérant la nouvelle demande déposée par l'AAIR sur le site de l'UAD à Saint-Céré, caractérisée par une UDM de 8 postes ;

Considérant que la commune concernée est limitrophe avec la Corrèze, où certains patients se rendent actuellement pour être pris en charge par le centre de repli de Brive, ce qui engendre des contraintes importantes pour les patients en termes de trajets et d'accès aux soins ;

Considérant que l'implantation d'une Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) sur ce territoire permettrait de renforcer la prise en charge locale des patients et d'assurer une meilleure accessibilité aux soins, en lien avec les besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que la collaboration avec les néphrologues de l'Hôpital de Cahors, via une convention d'intérêt général déjà en place, assure des visites mensuelles pour l'Unité d'Autodialyse (UAD) et permettrait des visites hebdomadaires pour l'UDM, avec une possibilité de recours à la téléconsultation pour garantir la continuité des soins ;

Considérant que cette organisation garantit la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients, tout en répondant aux exigences des articles L. 6122-1 et R. 6124-34 du Code de la Santé Publique concernant l'organisation des soins et le fonctionnement des UDM ;

Considérant que ce projet contribue à la répartition territoriale équilibrée de l'offre de soins en dialyse, en répondant aux besoins identifiés dans cette aire géographique et en limitant les déplacements contraignants des patients vers des territoires éloignés ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par AAIR MIDI PYRENEES (EJ 310000633) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AAIR UAD ST CERE (ET 460006612), sis 11 AVENUE DU DR ROUX, 46400 SAINT CERE, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINSS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification

de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE